

POSIEUX



Magnifique château dans un havre de paix

Prix sur demande



22



14

n° réf. **3610**



Switzerland | Sotheby's International Realty
Boulevard de Pérolles 16, 1701 Fribourg

Sandra Saudan
+41 79 374 93 37
sandra.saudan@swsir.ch



SITUATION ET DESCRIPTIF

Cette somptueuse propriété de maître est idéalement située dans le Grand Fribourg. Sa situation unique et son environnement calme et verdoyant, à l'abri des regards lui confère une ambiance rare.

Érigé au XIV^{ème} siècle et classé aux monuments historiques, ce bien profite d'une grande parcelle de plus de 8'000 m². La propriété, entourée d'arbres séculaires, jouit sans nul doute d'une ambiance digne d'un havre de paix. Elle bénéficie d'une situation unique et d'une superbe vue sur la campagne. Entièrement rénovée, son intérieur et ses finitions de standing offrent à la propriété une ambiance de charme.

Cette magnifique demeure se situe dans un charmant petit village fribourgeois à moins de 10 minutes du centre-ville de Fribourg. Les jonctions A12 Avry-sur-Matran et Villars-sur-Glâne sont joignables à moins de 5 min en voiture.

Ce bien d'exception saura séduire les plus exigeants !

SURFACES

Surface terrain	8821 m ²
Surface bâtie	404 m ²
Volume	4351 m ³

CARACTÉRISTIQUES

Nombre de niveaux hors-sols	3
Nombre de pièce(s)	22
Nombre de chambre(s)	14
Nombre de sanitaires	6
Nombre de wc	6
Année de construction	1869
Type de chauffage	Mazout
Installation chauffage	Radiateur
Sous-sol	1
Impôt communal	0.74 %

ANNEXE(S)

- Petite annexe avec chambre, cuisine et salle de bains + terrasse

DISTANCES

Transports publics	600 m
Commerces	4000 m

DISTRIBUTION**Rez-de-chaussée**

- Hall d'entrée
- Cuisine
- Salon
- Jardin d'hiver
- Salle à manger
- Bureau
- 2 Grandes salles de conférence
- Toilettes

1er niveau

- 10 Chambres à coucher
- Salle de bains avec toilettes
- 2 Salles de douche avec toilettes
- Bibliothèque

- Jardin d'hiver

2ème niveau

- 2 Appartements avec mezzanine
- 2 Suites
- 2 Chambres à coucher
- 2 Salles de bains avec toilettes

Combles

- Chambre à coucher, spacieuse et mansardée
- Salle de bains avec toilettes

Sous-sol

- 3 Caves voutées
- Cave rangement
- Fitness / Sauna
- Studio
- 2 Toilettes
- Buanderie
- Chaufferie



CONSTRUCTION

Bâtie au cours du XIV^{ème} siècle et restaurée ces dernières années avec bon goût, cette magnifique demeure est en très bon état d'entretien et vous offre beaucoup de cachet et de tranquillité au cœur de la campagne fribourgeoise.

ENVIRONNEMENT

- Village
- Verdoyant
- Aire de jeux

EXTÉRIEUR

- Terrasse(s)
- Jardin
- Silencieux/tranquille
- Verdure
- Cabanon
- Parking
- Piscine

INTÉRIEUR

- WC visiteurs
- Cave
- Carnotzet
- Armoires encastrées
- Cheminée
- Lumineux
- Mansardé
- Poutres apparentes
- Avec cachet

EQUIPEMENT

- Cuisine agencée
- Douche

SOL

- Carrelage
- Parquet

ETAT

- Très bon
- Rénové

EXPOSITION

- Sud
- Ouest

ENSOLEILLEMENT

- Optimal

VUE

- Belle vue
- Dégagée
- Imprenable

DONNÉES FINANCIÈRES**Prix****Disponibilité****Prix sur demande**

A convenir

Ce document n'est pas contractuel et est uniquement fourni à titre strictement informatif. Il ne peut pas être transmis à des tiers sans autorisation.



Propriété



Ambiance extérieure



Ambiance extérieure



Salle



Salle de réception



Cuisine



Salle de réception



Séjour



Salle de bains



Coin lecture



Séjour



Chambre



Chambre à coucher



Séjour



Salle de bains



Cave à vins

Chambre d'hôte
Rose-Marie Chervet Sàrl
1725 Posieux

Comptes annuels 2014

Bilan
au 31.12.2014

Compte de résultat
du 01.01.2014 au 31.12.2014
avec comparaison année précédente

Bilan
au 31.12.2014

Cpte	Désignations	Année courante	%	Année préc.	%
1000	Caisse	6'713.00	9.0	1'504.00	1.8
1020	Banque Valiant 16965485205	6'577.04	8.8	14'100.14	16.6
1021	BCF c/c 224.959-01	18'262.40	24.4	16'848.51	19.8
1040	Débiteurs	965.00	1.3	0.00	0.0
1070	Stocks	4'703.00	6.3	10'113.50	11.9
1090	Actifs transitoires	4'543.90	6.1	457.20	0.5
	Total VALEURS CIRCULANTES	41'764.34	55.9	43'023.35	50.6
1120	Mobilier-matériel-machines	33'000.00	44.1	42'000.00	49.4
	Total VALEURS IMMOBILISEES	33'000.00	44.1	42'000.00	49.4
	Total ACTIFS	74'764.34	100.0	85'023.35	100.0
2000	Créanciers	5'603.85 C	7.5	3'001.60 C	3.5
2060	Bons cadeaux	1'265.00 C	1.7	595.00 C	0.7
2065	c/c Rose-Marie Chervet	40'928.85 C	54.7	44'996.96 C	52.9
2066	TVA sur C.A.	1'991.35 C	2.7	2'138.80 C	2.5
2090	Passifs transitoires	3'300.00 C	4.4	16'800.00 C	19.8
	Total CAPITAL ETRANGER A COURT TERME	53'089.05 C	71.0	67'532.36 C	79.4
2300	Capital social	20'000.00 C	26.8	20'000.00 C	23.5
2391	Perte reportée	2'509.01	-3.4	10'902.46	-12.8
2395	Bénéfice de l'exercice	4'184.30 C	5.6	8'393.45 C	9.9
	Total CAPITAL PROPRE	21'675.29 C	29.0	17'490.99 C	20.6
	Total PASSIFS	74'764.34 C	100.0	85'023.35 C	100.0

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DETAILLE

du 01.01.2014 au 31.12.2014

		Année courante		%	Année préc.		%
3100	Recettes d'exploitation	149'177.80	C	100.0	142'312.30	C	100.0
	TOTAL RECETTES MARCHANDISES	149'177.80	C	100.0	142'312.30	C	100.0
4010	Vins	555.40		-0.4	1'311.00		-0.9
4040	Eaux minérales	80.35		-0.1	28.75		0.0
4050	Cuisine	16'084.62		-10.8	15'274.80		-10.7
4058	Nourriture privée	8'532.00	C	5.7	8'532.00	C	6.0
4060	Café, thé	0.00		0.0	7.20		0.0
	TOTAL CHARGES MARCHANDISES	8'188.37		-5.5	8'089.75		-5.7
	BENEFICE BRUT SUR MARCHANDISES	140'989.43	C	94.5	134'222.55	C	94.3
3505	Taxes de séjour	95.00	C	0.1	0.00		0.0
3541	Locations salles	11'220.45	C	7.0	9'854.25	C	6.5
	TOTAL RECETTES PREST. DE SERVICE	11'315.45	C	7.1	9'854.25	C	6.5
	CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL	160'493.25	C	100.0	152'166.55	C	100.0
4505	Taxes de séjour	2'167.20		-1.4	2'258.35		-1.5
	TOTAL CHARGES PREST. DE SERVICE	2'167.20		-1.4	2'258.35		-1.5
	RESULTAT BRUT I	150'137.68	C	93.5	141'818.45	C	93.2
5000	Salaires	30'364.40		-18.9	29'150.40		-19.2
5012	Nourriture/boissons personnel	6'000.00		-3.7	6'000.00		-3.9
5101	AVS/CAF/AC	3'838.45		-2.4	4'475.55		-2.9
5102	PVE/caisse de pension	1'600.20		-1.0	1'266.90		-0.8
5200	Autres charges du personnel	0.00		0.0	395.15		-0.3
	TOTAL CHARGES DE PERSONNEL	41'803.05		-26.0	41'288.00		-27.1
	RESULTAT BRUT II	108'334.63	C	67.5	100'530.45	C	66.1

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DETAILLE

du 01.01.2014 au 31.12.2014

		Année courante	%	Année préc.	%
6001	Assurances choses	1'680.10	-1.0	1'510.70	-1.0
6002	Patente et taxes	410.00	-0.3	410.00	-0.3
6011	Electricité, gaz, eau	6'008.70	-3.7	6'389.10	-4.2
6015	Chauffage, combustible	10'013.00	-6.2	10'910.80	-7.2
6020	Nettoyage/Blanchissage	34'317.35	-21.4	38'706.20	-25.4
6025	Enlèvement ordures	1'300.25	-0.8	280.00	-0.2
6030	Mat. d'exploitation/de bureau	2'988.43	-1.9	3'737.25	-2.5
6040	Publicité/promotion de vente	1'356.85	-0.8	1'324.40	-0.9
6045	Représentation/PR	44.90	0.0	79.00	-0.1
6050	Divertissement des clients	1'508.50	-0.9	284.00	-0.2
6060	Part charges véhicules	3'649.05	-2.3	3'638.20	-2.4
6070	Charges administration	7'052.50	-4.4	7'990.25	-5.3
6075	Téléphone	2'368.25	-1.5	2'910.45	-1.9
6081	Fleurs, décorations	536.60	-0.3	1'300.85	-0.9
6083	Journaux et cotisations	563.00	-0.4	637.00	-0.4
6090	Part privée frais généraux	4'440.00 C	2.8	4'440.00 C	2.9
	TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	69'357.48	-43.2	75'668.20	-49.7
	RENDEMENT D'EXPLOITATION I	38'977.15 C	24.3	24'862.25 C	16.3
6940	Impôts	358.30	-0.2	58.30	0.0
	RENDEMENT D'EXPLOITATION II	38'618.85 C	24.1	24'803.95 C	16.3
7020	Entretien mobilier-matériel-machines	2'202.85	-1.4	1'910.10	-1.3
7120	Remplacement	1'123.15	-0.7	0.00	0.0
7350	Loyer	12'000.00	-7.5	12'000.00	-7.9
7800	Intérêts actifs	9.95 C	0.0	10.55 C	0.0
7856	Intérêts bancaires et frais	160.95	-0.1	134.75	-0.1
	CASH-FLOW	23'141.85 C	14.4	10'769.65 C	7.1
7920	Amortissement mobilier-mat.	13'587.75	-8.5	4'107.60	-2.7
	RESULTAT D'EXPLOITATION	9'554.10 C	6.0	6'662.05 C	4.4
9040	Produits exercice antérieur	0.00	0.0	1'731.40 C	1.1
9050	Charges exercices antérieurs	5'369.80	-3.3	0.00	0.0
	BENEFICE NET TOTAL	4'184.30 C	2.6	8'393.45 C	5.5

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

2014

2013

Dettes envers les institutions de prévoyance professionnelles

Gastrosocial Aarau	400.20	200.10
--------------------	--------	--------

Valeurs d'assurance-incendie

Installations et agencements valeur à neuf	284'800.00	284'800.00
--	------------	------------

Evaluation du risque

Il n'existe pas de documentation sur la réalisation d'une évaluation du risque

PROPOSITION RELATIVE A L'EMPLOI DU RESULTAT AU BILAN

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Report	-2'509.01	-10'902.46
Résultat de l'exercice	<u>4'184.30</u>	<u>8'393.45</u>
Bénéfice au bilan	<u>1'675.29</u>	<u>-2'509.01</u>
Report au Bilan	1'675.29	-2'509.01
Attribution à la réserve légale	<u>0.00</u>	<u>0.00</u>
Total	<u>1'675.29</u>	<u>-2'509.01</u>

Contrat de courtage

PROPRIETAIRE(S) MANDANT

Nom, Prénom ou Société: Madame Rose-Marie Chervet
 Adresse: Impasse de Froideville 12
 Localité: 1725 Posieux

MANDATAIRE(S) REPRESENTÉE PAR

de Rham SA, Boulevard de Pérolles 18, 1701 Fribourg
 Madame Christianne Rosset (désigné ci-après comme: "le courtier")

1. DESIGNATION DE L'OBJET

Description: Château de Froideville
 Adresse: Impasse de Froideville 12
 NPA, Localité: 1725 Posieux
 Parcelle(s) n°: 123 de 8'821 m² RF Hauterive

2. PRIX DE VENTE

CHF 6'000'000.00 Commission de courtage comprise (TVA en sus) (prix indicatif)

3. OBJET DU CONTRAT

Le courtier est chargé d'intervenir comme indicateur en ce sens qu'il signalera l'objet aux personnes susceptibles de s'y intéresser et/ou comme négociateur en ce sens qu'il s'entremettra entre vendeur et amateur en vue de faire aboutir la vente.

4. COMMISSION DE COURTAGE DE RHAM SOTHEY'S

4% du prix de vente + TVA

5. EXIGIBILITE DE LA COMMISSION

La commission de courtage est due à l'agence dès la signature d'un acte de vente ou promesse de vente. La commission est exigible au moment du premier versement de fonds (acompte ou règlement). Si l'acte de vente est conditionné, le paiement interviendra dès que cette condition sera levée. Mais au plus tôt à libération du premier versement (acompte ou règlement).

6. FRAIS MARKETING

Analyse et conseils pour la mise en valeur du bien	CHF	0.00
Création du dossier de vente de Rham	CHF	0.00
Publicité dans divers magazines et quotidiens	CHF	0.00
Diffusion sur le réseau Courtiers Partenaires	CHF	0.00
Plaquette de vente Sotheby's	CHF	0.00
Frais d'envoi de brochures	CHF	0.00
Total	CHF	0.00

Les frais de création du dossier de vente de Rham, d'envois de brochures ainsi que de publicité, sont engagés par de Rham et ne sont remboursés par le mandant que si le contrat est résilié ou qu'il prend fin sans qu'aucune commission ne soit due à l'agence. Les frais de publicité ne sont remboursés que sur présentation des justificatifs.

7. TYPE DE CONTRAT / DUREE

Non exclusif

Le mandant s'interdit toutefois de mandater un autre membre et confrère du réseau Courtiers Partenaires.

Il est conclu dès le 26.04.2012 pour une durée de 6 mois et renouvelable tacitement de 3 mois en 3 mois, sauf avis de résiliation donné et reçu par lettre recommandée un mois à l'avance pour le terme prévu.

8. POUVOIRS DE REPRESENTATION

Le présent contrat confère au courtier le pouvoir de consulter et de requérir toutes copies de pièces officielles en matière fiscale, cadastrale (notamment extrait du registre foncier, servitudes, y.c. les créances hypothécaires, etc.) et autres (établissement cantonal d'assurance-incendie, etc.) concernant l'objet à vendre.

9. COURTIER PARTENAIRES SA

☐ Je ne souhaite pas profiter du réseau d'agences Courtiers Partenaires et restreins au mandataire la possibilité de proposer mon bien.

☒ Je souhaite que le mandataire reste mon interlocuteur unique tout en permettant aux autres membres du réseau d'agences Courtiers Partenaires de proposer mon bien. Les autres membres du réseau sont les suivants: Bory & Cie SA, Broliet SA, CGI Immobilier SA, Comptoir Immobilier SA, de Rham SA, Agences du groupe MK SA (Domicim, Elitim, Immvestis), Grange & Cie SA, Naef & Cie SA, Pilet & Renaud SA, Régie de la Couronne SA, Régie du Rhône SA, Rilsa SA

☐ Mandat conjoint avec un autre membre du réseau.

10. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales de courtage, annexée au présent contrat, font partie intégrante du présent contrat.

11. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si baisse de prix importante pour aboutir à la vente, une baisse de commission de 1% sera accordée.

12. ELECTION DU FOR

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les tribunaux ordinaires du lieu du siège du mandataire, respectivement de sa succursale pour les affaires traitées par cette dernière, seront compétents.

13. DROIT APPLICABLE

Le droit suisse est applicable.

Fait à Fribourg en deux exemplaires originaux, le 26.04.2012

Le(s) mandant(s)



Le(s) mandataire(s)

de Rham Sorbeby's International Realty
de Rham SA

Bd de Pérolles 18, 1700 Fribourg

Dispositions générales de courtage

1. EXIGIBILITE DE LA COMMISSION

Le mandant autorise le notaire à recevoir et payer la note d'honoraire du courtier calculée selon le présent contrat.

2. COURTIER PARTENAIRES

Le mandataire fait partie du réseau Courtiers Partenaires regroupant douze des principales agences immobilières de Suisse romande selon la liste ci-dessous. Ce réseau permet de faciliter la vente d'un bien immobilier au travers des contacts supplémentaires que les autres agences partenaires ne pourraient avoir dans leurs relations. La collaboration avec une agence de Courtiers Partenaires ne modifie en rien la commission de courtage due à notre agence, laquelle est partagée entre les deux agences selon les dispositions propres au réseau.

3. NON-CONCRETISATION DE LA VENTE

Si l'activité du courtier permet d'aboutir à une offre d'achat tel que mentionné à l'article 2 du présent contrat et que le propriétaire renonce à vendre, le mandataire aura droit à la moitié de la commission sous réserve de cas de force majeure. Si l'activité du courtier permet d'aboutir à la conclusion d'un acte notarié et que celui-ci demeure inexécuté, le courtier aura droit à une indemnité équivalente à 25% du dédit, de la clause pénale ou de l'indemnité due par la partie qui refuse d'exécuter la vente. En aucun cas, le montant de l'indemnité touchée par le courtier ne pourra excéder celui de la commission ainsi que les frais et débours auxquels il aurait eu droit en cas d'exécution de la vente.

4. RESILIATION DU MANDAT

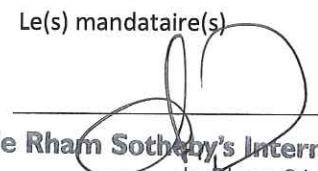
En cas de résiliation du mandat, le propriétaire s'engage à rembourser le montant des frais prévus dans le mandat, ceci dans un délai de 30 jours. D'autre part, la commission reste due si une vente devait être réalisée dans les douze mois après la résiliation du présent mandat à un acquéreur présenté par le mandataire.

Fait à Fribourg en deux exemplaires originaux, le 26.04.2012

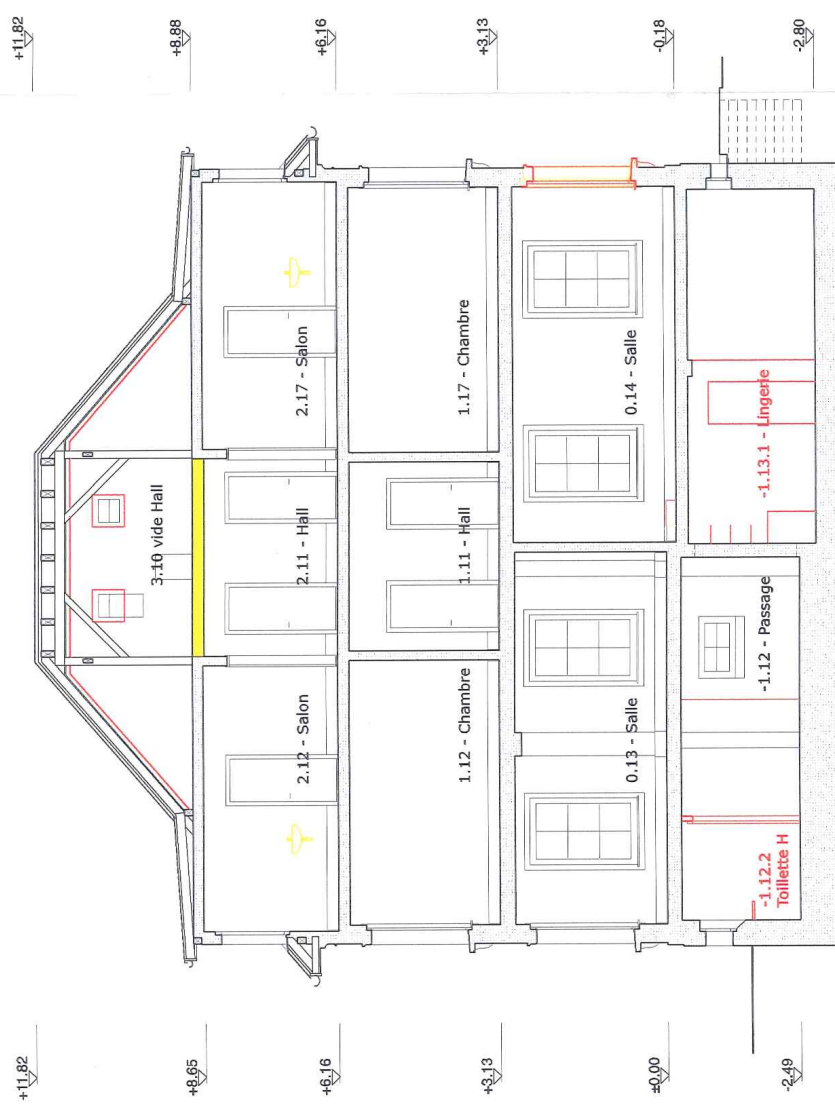
Le(s) mandant(s)



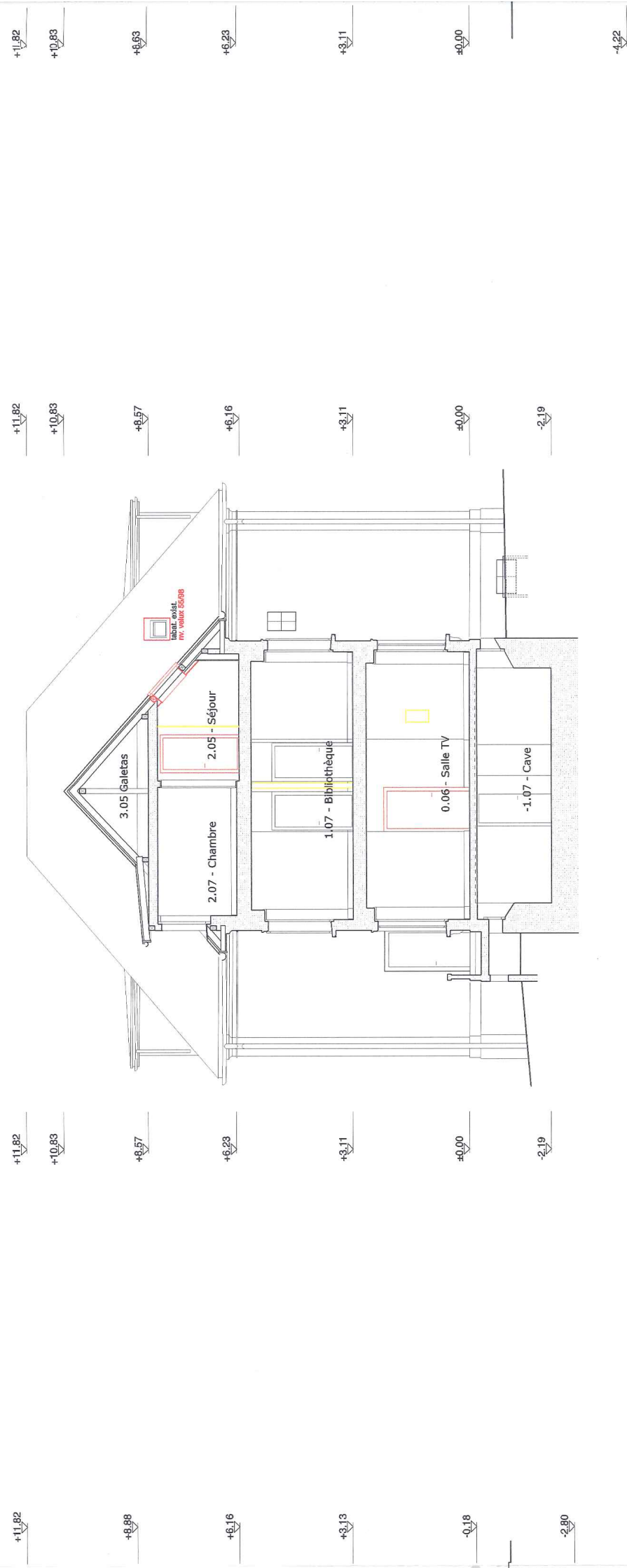
Le(s) mandataire(s)



de Rham Sotheby's International Realty
de Rham SA
Bd de Pérolles 18, 1700 Fribourg

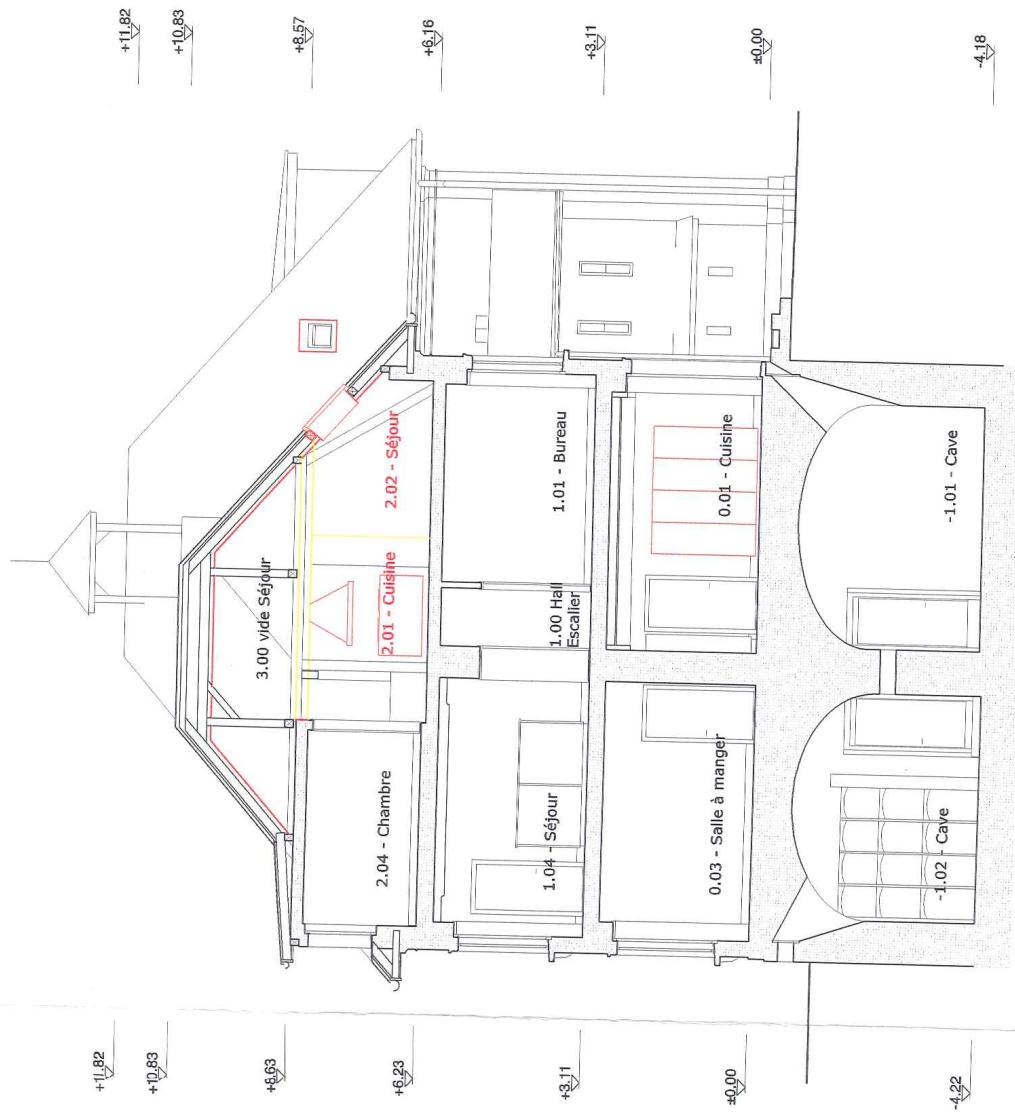


COUPE A - A

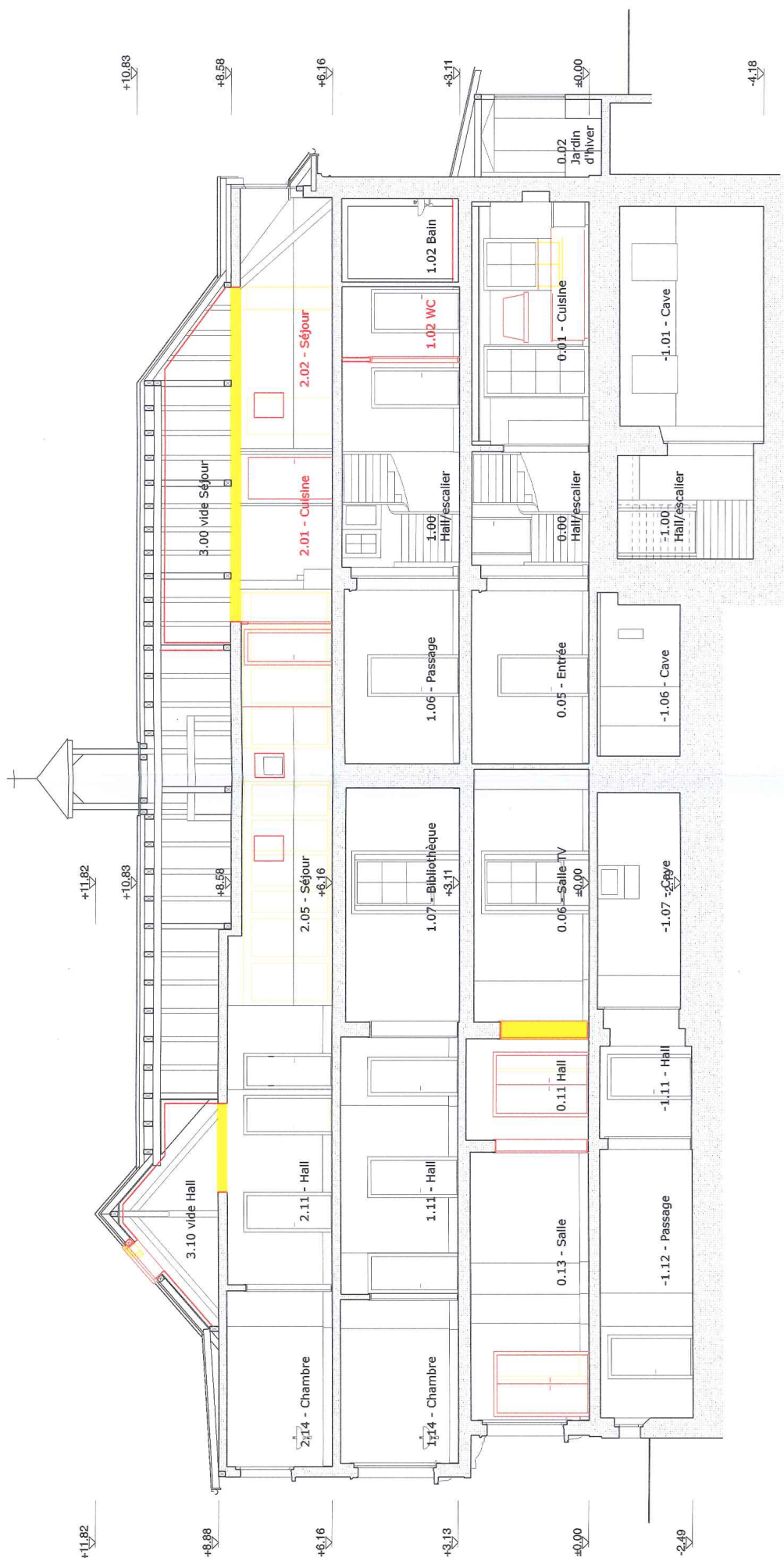


COUPE B - B

col



COUPE C - C



COUPE D - D

Château de 22 pièces dans la campagne Fribourgeoise

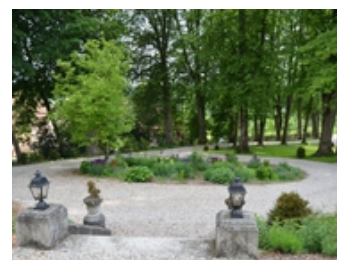
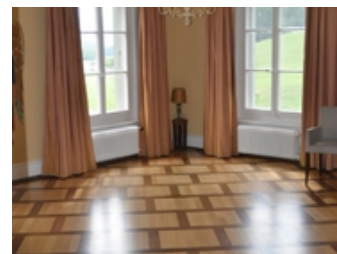


1700 Fribourg
Réf. : #40556

Château de 22 pièces dans la campagne Fribourgeoise

CH-1700 Fribourg

Prix sur demande



Descriptif

À quelques minutes de la ville de Fribourg et de la splendide piste d'aviation d'Ecuvillens, niché au fond d'un parc, cette demeure de la fin du XIXe siècle vous charmera au premier coup d'oeil.

Très bien entretenu et restauré avec goût, ce domaine, débordant d'histoire, est situé à Posieux.

Il est actuellement exploité avec succès et rénové par Rose Cheveret en B&B de luxe.

Il est équipé comme suit:

- 22 Pièces
- Sauna privé
- Salle de fitness
- Jacuzzi extérieur
- Piscine extérieure
- Buanderie professionnelle
- Salle de conférence
- Nombreuses chambres

Chargé d'histoire, ce château classé monument historique est en excellent état, sa toiture venant d'être refaite entièrement.

Contact visite

Personnel de l'agence
Monsieur Daniel DONNET-MONAY
Email : info@aagssa.ch
Tél. : +41 27 720 61 00
Mob. : +4179 409 07 79

Caractéristiques

Référence : #40556

Nombre d'étages : 4

Nombre de pièces : 22

Surface terrain : 9000 m²

Année de construction : 1869

Type de chauffage : Mazout

Eau chaude sanitaire : Mazout



Salle de conférence



Exemple de plancher



Arrivée du château



Parc du château



Jacuzzi extérieur



Piscine



Coin lecture



Cuisine



Salon



Une des chambres

Madame
Rose-Marie Chervet
Impasse de la Froideville 12
1725 Posieux

Affaire traitée par : Mikael Dias
Ligne directe : +41 26 347 17 71
E-mail : Mikael.Dias@cardis.ch

Fribourg, le 2 novembre 2018

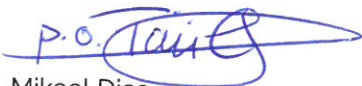
Votre propriété située à l'Impasse de la Froideville 12 à 1725 Posieux

Chère Madame Chervet,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous transmettre cinq brochures prestige de votre propriété susmentionnée que nous présentons à nos clients.

En restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, chère Madame Chervet, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Cardis SA



Mikael Dias
Courtier

Annexe : mentionnée



FICHE DE VENTE

Date d'inscription : 30.05.2012 Courtier : Luca Tagliaboschi N°affaire : 3610 N°réseau : 3610

DESIGNATION OBJET : Magnifique château dans un havre de paix

NOMBRE DE PIECES : 22

SITUATION : 1725 POSIEUX - Impasse de la Froideville 12

DISTRIBUTION OU ZONE : Cette somptueuse propriété de maître est idéalement située dans le grand Fribourg. Sa situation unique et son environnement calme et verdoyant, à l'abris des regards lui confère une ambiance rare. Erigée au XIVème siècle et classé aux monuments historiques, ce bien profite d'une grande parcelle de plus de 8'000 m². La propriété, entourée d'arbres séculaires jouit sans nuls doutes d'une ambiance digne d'un havre de paix. Elle bénéficie d'une situation unique et d'une superbe vue sur la campagne. Entièrement rénovée, son intérieur et ses finitions de standing offrent à la propriété une ambiance de charme. Ce bien d'exception saura séduire les plus exigeants ! Cette magnifique demeure se situe dans un charmant petit village Fribourgeois à moins de 10 minutes du centre-ville de Fribourg. Les jonctions A12 Avry-sur-Matran et Villars-sur-Glâne sont joignables à moins de 5 min en voiture. Taux d'imposition : 0.74

SURFACES ET CUBAGES : Surface habitable 375 m² Surface parcelle 8'821 m²
Volume 4'351 m³

PRIX : **CHF 6'000'000**

PRIX ANNEXE(S) : _____

TOTAL : **CHF 6'000'000**

VENDEUR : Madame
Rose-Marie Chervet
Impasse de la Froideville 12
1725 Posieux
+41 26 400 06 51
+41 79 519 21 49

SOURCE DU MANDAT : Notoriété agence locale

EXCLUSIVITE : Non

COMMISSION : 3% + 1% + TVA

OUVERTURE RESEAU CP : Ouverture au réseau différée à 30 jours

FRAIS BUDGETAIRE : Néant

OBSERVATIONS

Internet, vitrine, pub, OK, pas mentionner Posieux!!!!!!

AFFICHAGE PRIX SUR DEMANDE

Pour visiter, appeler la propriétaire au no suivant :
+41 26 400 06 51 ou +41 79 519 21 49
ou e-mail à : adminstration@maison-des-anges.ch

Rose-Marie Chervet
Impasse de Froideville 12
1725 Posieux

Froideville, le 9 août 2017

Madame, Monsieur
Piquet

Concerne. Compte du B&B de Froideville

Madame, Monsieur,

Je vous envoie comme demandé 1 compte annuel.

J'ai choisi le chiffre d'affaire entre deux, celui de 2014.

Ceci est un chiffre officiel.

Comme vous verrez, le choix d'un petit salaire et pour ne pas payer trop d'impôts, mais par contre je mets presque toutes des factures, tél. voiture assurance etc...

J'ai une pension alimentaire.

L'Hypothèque se monte à Fr. 580.000, ce qui est peu mais j'ai mis tous mes fonds propres dans la maison.

Il y a certainement un plus grand potentiel, mais c'est difficile étant seule avec des ados et une fille avec des problèmes de naissances, qui demande une grande énergie et présence.

C'était un peu long, car je travaille avec Gastro et les comptes sont tous chez eux.

Moi j'ai choisi la fiduciaire car je ne suis pas douée pour les chiffres.

J'ai fondé une Sarl, car j'ai des enfants et quand je suis venue à Froideville, ils étaient encore scolarisés et en étant employée de la Sarl, je touchais les allocations Familiales.

Je me recommande pour le retour des comptes.

J'ai aussi un projet de petites cabanes dans le jardin.

Si vous voulez voir les plans, je le fais volontiers.

Chère Madame, cher Monsieur, je serai très heureuse de savoir que vous continuez, ce que j'ai commencé en juillet 2017, après 9 mois de transformation.

Je m'étais promis, si quelqu'un reprenait la maison pour continuer, chambres d'Hôtes, je faisais cadeau, de tout le mobilier, lustre et parc à machine.

Car le prix était avec maison vide.

Je reste à votre disposition, pour toutes questions et vous reçois volontiers.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Rose-Marie Chervet



Loi

du 7 novembre 1991

sur la protection des biens culturels

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles ;

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 19 février 1990 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE PREMIER**Dispositions générales****Art. 1** **Objet**

La présente loi énonce les règles relatives à la protection des biens culturels, sauf celles qui relèvent de l'aménagement du territoire et de la police des constructions.

Art. 2 **Définitions**
a) Protection

L'expression protection désigne l'ensemble des mesures qui concourent à la conservation et à la mise en valeur des biens culturels.

Art. 3 b) Bien culturel

¹ L'expression bien culturel désigne un objet, immeuble ou meuble, ancien ou contemporain, qui présente, pour la communauté, de l'importance comme témoin de l'activité spirituelle, de la création artistique et de la vie sociale.

² L'expression immeuble désigne une construction, un site construit ou un site historique ou archéologique.

³ L'expression meuble désigne un objet mobilier, quelle qu'en soit la nature.

Art. 4 c) Bien culturel protégé

L'expression bien culturel protégé désigne tout bien culturel mis sous protection conformément à la présente loi ou à la législation sur l'aménagement du territoire et la police des constructions.

Art. 5 Principes

a) Responsabilité du propriétaire

La responsabilité première de la protection d'un bien culturel incombe à son propriétaire.

Art. 6 b) Subsidiarité

La commune ou l'Etat interviennent à titre subsidiaire, dans la mesure commandée par l'intérêt public.

Art. 7 c) Légalité

Toute restriction à la propriété est subordonnée à l'existence d'une base légale.

Art. 8 d) Proportionnalité

Une restriction de la propriété ne doit pas porter aux droits du propriétaire une atteinte plus grave que ne l'exige le but d'intérêt public recherché.

Art. 9 e) Droit d'être entendu

Le propriétaire doit être informé et a le droit d'être entendu avant qu'une mesure comprenant une restriction de la propriété ne soit prise à son égard, sauf en cas de mesures urgentes.

Art. 10 f) Indemnisation

En cas d'expropriation ou de restriction de la propriété équivalant à une expropriation, une juste et complète indemnité est due.

CHAPITRE II

Mesures d'encouragement

Art. 11 Information, documentation et formation

¹ L'Etat favorise la connaissance et le respect des biens culturels par l'enseignement, par les activités de ses institutions culturelles, par des

publications et par l'entretien d'une documentation sur le patrimoine culturel fribourgeois.

² Il peut apporter une aide aux personnes qui poursuivent les mêmes buts.

³ Il encourage et soutient la formation de base et la formation continue professionnelles dans les métiers de la protection des biens culturels.

Art. 12 Conseil

Sur requête des propriétaires, l'Etat les conseille sur la manière de protéger leurs biens culturels.

Art. 13 Aide financière

a) Principe de l'octroi

¹ L'Etat participe aux frais de conservation et de restauration des biens culturels protégés appartenant à des personnes privées.

² Il peut également participer à ces frais lorsque les biens appartiennent à d'autres personnes.

³ L'aide financière est réduite ou supprimée lorsque les travaux n'ont pas été exécutés conformément aux prescriptions ; elle peut être refusée ou réduite lorsque le financement des travaux peut être aisément assuré par d'autres contributions.

Art. 14 b) Forme

¹ La participation de l'Etat prend la forme de l'attribution de subventions. Exceptionnellement, elle peut aussi consister dans la garantie d'un emprunt ou dans la prise en charge, totale ou partielle, des intérêts et frais d'un emprunt.

² L'aide financière est attribuée par voie de décision. Cependant, lorsque des circonstances particulières le justifient, elle peut aussi être l'objet d'un contrat.

³ La décision d'attribution de subventions peut être prise sur la base de crédits d'engagement pluriannuels, selon les modalités fixées par la législation sur les subventions.

Art. 15 c) Conditions et charges

¹ L'attribution d'une aide financière peut être assortie de conditions ou de charges destinées à assurer la conservation, la mise en valeur ou l'accessibilité au public d'un bien culturel, ou à respecter son caractère.

² L'aide financière de l'Etat peut être subordonnée à l'octroi d'une subvention par la commune ou par des tiers.

Art. 16 d) Montant

¹ Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction de la nature des travaux, soit notamment :

- a) de la valeur de l'objet comme bien culturel ;
- b) du coût de la conservation ou de la restauration des éléments caractéristiques conférant à l'objet sa valeur de bien culturel ;
- c) de l'importance du site et de la situation de l'objet dans le site.

² Il peut être tenu compte en outre :

- a) des conséquences financières des mesures de protection, des conditions et des charges imposées ;
- b) de l'aide financière apportée par des tiers ;
- c) des capacités financières du propriétaire ;
- d) de l'avantage matériel que le propriétaire peut retirer des travaux.

³ Pour les travaux de conservation et de restauration répondant aux objectifs fixés par la Confédération, le montant de l'aide financière est déterminé en fonction des moyens globaux obtenus dans le cadre d'une convention-programme.

Art. 17 e) Restitution

¹ Outre les cas ordinaires dans lesquels une décision de subvention peut être révoquée, l'Etat exige la restitution, totale ou partielle, de l'aide financière attribuée lorsque le propriétaire aliène son bien dans les dix ans qui suivent le dépôt des décomptes finals et qu'il réalise un gain imposable ; le montant de la restitution diminue d'année en année.

² Les modalités de la restitution sont fixées dans le règlement.

Art. 18 f) Compétence

¹ Les décisions relatives à l'octroi d'aides financières par l'Etat sont de la compétence du Conseil d'Etat lorsque la dépense excède le montant indiqué par le règlement ; dans les autres cas, elles relèvent de la Direction compétente en matière de culture¹⁾ (ci-après : la Direction).

² Elles sont prises sur préavis de la Commission des biens culturels.

¹⁾ Actuellement : Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

CHAPITRE III

Mesures de protection

SECTION 1

Mise sous protection

Art. 19 Objets

Peuvent être mis sous protection :

- a) les biens culturels immeubles ainsi que les parties intégrantes et les accessoires qui présentent un intérêt propre ;
- b) les biens culturels meubles appartenant à :
 1. une personne morale de droit public, y compris une personne morale de droit canonique ;
 2. un particulier, dans la mesure où ils revêtent une importance exceptionnelle pour le patrimoine culturel fribourgeois ou dont la protection est requise par le propriétaire.

Art. 20 Procédure

a) Immeubles

Les biens culturels immeubles sont mis sous protection par les instruments et selon les procédures de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 21 b) Meubles

¹ La mise sous protection des meubles relève de la présente loi et incombe à l'Etat.

² Les biens culturels meubles sont mis sous protection selon la procédure prévue par le Conseil d'Etat. Celui-ci peut prévoir une mise sous protection par voie contractuelle, lorsque l'intérêt de la protection l'exige.

³ Lorsqu'un meuble fait partie d'un immeuble mis sous protection par une mesure relevant de l'aménagement du territoire, il peut aussi être protégé en vertu de cette même mesure.

Art. 22 Etendue

¹ Sauf disposition contraire, la protection d'un bien culturel s'étend à l'objet dans son ensemble, soit, pour les immeubles, aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords, au site et aux objets archéologiques enfouis.

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, la protection peut être étendue à l'agencement intérieur.

Art. 23 Effets

a) En général

¹ La mise sous protection a pour effets généraux d'obliger le propriétaire à conserver l'objet.

² Elle peut être assortie d'effets complémentaires par des prescriptions sur les conditions de conservation et sur la mise en valeur de l'objet.

³ Si le propriétaire, la commune ou la Direction le demandent, les mesures de protection sont mentionnées au registre foncier.

⁴ La transformation d'un bien culturel immeuble protégé ne peut être autorisée que si elle ne porte pas atteinte à son caractère ou à celui du site.

⁵ Le déplacement ou la démolition d'un bien culturel immeuble protégé ne peut être autorisé que si des intérêts prépondérants le justifient. Il en va de même d'une transformation qui porte atteinte à son caractère.

⁶ Dans un site archéologique protégé, aucune intervention soumise à l'obligation de permis de construire, au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ne peut se faire sans l'autorisation de la Direction.

⁷ Sont en outre réservés les autres effets prévus par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 24 b) Aliénation de biens culturels meubles protégés

¹ Les personnes morales de droit public, y compris les personnes morales de droit canonique, ne peuvent aliéner de bien culturel meuble protégé sans l'autorisation de la Direction, qui décide sur le préavis de la Commission des biens culturels.

² L'autorisation peut être refusée si la conservation de l'objet ou son maintien dans le canton n'est pas assurée, si l'objet est étroitement lié à l'histoire et à l'identité de son propriétaire ou si, pour d'autres motifs, l'aliénation apparaît contraire à la protection des biens culturels.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions ou de charges.

⁴ L'aliénation non autorisée est nulle. Le Ministère public fait constater la nullité et veille à la réintégration des objets aliénés.

SECTION 2

Acquisition de biens culturels par la collectivité publique

Art. 25 Droit de préemption sur des meubles protégés

a) Titulaires

¹ L'Etat et la commune sont titulaires d'un droit de préemption sur tout bien culturel meuble protégé qui revêt une importance exceptionnelle pour le patrimoine culturel fribourgeois. L'Etat peut exercer son droit en premier.

² Le droit de préemption peut être cédé à la paroisse pour des objets appartenant au patrimoine religieux.

Art. 26 b) Délai

¹ Le délai pour exercer le droit est de trois mois à compter du jour où l'Etat ou la commune a connaissance de la vente. Le droit s'éteint à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'aliénation.

² Le propriétaire d'un bien culturel meuble protégé doit en annoncer la vente à la Direction et à la commune.

Art. 27 Expropriation d'immeubles

¹ La commune et l'Etat peuvent, au besoin, exproprier un bien culturel immeuble protégé qui revêt une importance exceptionnelle pour le patrimoine culturel fribourgeois, pour en assurer :

- a) la conservation et la restauration ;
- b) l'affectation à un but d'intérêt public.

² Ils peuvent aussi, au besoin, recourir à l'expropriation d'immeubles pour assurer :

- a) l'aménagement du site ou des abords d'un bien culturel protégé ;
- b) l'aménagement ou la construction d'abris pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé et de crise.

³ La commune peut exercer son droit en premier.

⁴ La loi sur l'expropriation est applicable.

Art. 28 Dépôt obligatoire des imprimés et enregistrements

a) Objets soumis

¹ Tout imprimé ou enregistrement destiné au public, quel qu'en soit le support ou le mode de reproduction, dont l'éditeur, l'imprimeur, le producteur ou l'auteur est établi ou domicilié dans le canton, doit être remis gratuitement à la Bibliothèque cantonale et universitaire.

² Cependant, les imprimés ou enregistrements dont le prix de l'unité est très élevé, qui sont tirés ou produits à moins de deux cents exemplaires ou qui sont le fruit d'une oeuvre gravée doivent être annoncés à la Bibliothèque et ne doivent lui être remis qu'à sa demande et contre paiement d'une indemnité égale à la moitié du prix de vente ordinaire.

³ Les documents de l'administration cantonale sont régis par les règles spéciales relatives à l'archivage.

Art. 29 b) Titulaire de l'obligation

L'obligation de remettre ou d'annoncer incombe, par ordre de priorité et subsidiairement, à l'imprimeur ou au producteur, à l'éditeur et à l'auteur.

SECTION 3

Contrôle de la restauration et du commerce

Art. 30 Contrôle de la restauration

¹ L'Etat peut exiger la tenue d'une documentation sur les travaux de restauration des biens culturels protégés.

² Il peut assujettir à autorisation la restauration de biens culturels meubles protégés.

Art. 31 Contrôle du commerce

Le commerce de biens culturels meubles peut être soumis à des conditions ou à des charges nécessaires à la protection des biens ou à la répression du trafic illicite.

SECTION 4

Protection en cas de conflit armé et de crise

Art. 32 Devoirs des propriétaires et des possesseurs

Le propriétaire et le possesseur d'un bien culturel, au sens de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ont le devoir de prendre ou de permettre des mesures en vue d'en assurer la protection en cas de conflit armé et de crise conformément aux dispositions y relatives.

Art. 33 Tâches de l'Etat

L'Etat assume les tâches suivantes :

- a) il établit l'inventaire des biens culturels d'importance nationale et régionale devant être protégés en priorité en cas de conflit armé et de crise ; il fait également, sur préavis des communes concernées,

- l'inventaire des biens culturels d'importance locale qu'il entend soumettre aux dispositions fédérales ;
- b) il établit une documentation de sécurité relative aux objets inventoriés ;
 - c) il aménage ou construit des abris pour les biens culturels dont il est propriétaire ou qui lui sont confiés ;
 - d) il participe au financement de l'aménagement et de la construction d'abris destinés à des biens culturels protégés ;
 - e) il préavise et transmet les demandes de subvention adressées à la Confédération ;
 - f) il organise la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de crise dans le contexte de la défense générale, et spécialement au sein de la protection civile ; il accomplit cette tâche en collaboration avec les communes et avec les organes chargés de la protection de la population ;
 - g) il veille à la formation par les communes des personnes affectées à la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de crise.

SECTION 5

Obligation d'avis et mesures provisoires

Art. 34 Obligation d'avis

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent.

Art. 35 Mesures provisoires

¹ Lorsqu'un bien culturel est menacé de dégradation, de disparition ou d'exportation, qu'il paraît devoir être protégé et qu'il ne l'est pas encore ou que les mesures prises se révèlent insuffisantes, la Direction prend les mesures provisoires nécessaires telles que :

- a) l'examen préalable de l'objet ;
- b) l'interdiction de modifier ou de détruire l'objet, malgré, le cas échéant, l'octroi préalable d'un permis de construire ou de démolir ;
- c) l'exécution de sondages ou de relevés ;
- d) l'ordre d'effectuer des travaux de consolidation ou d'entretien ;
- e) la restriction du pouvoir de disposition ;
- f) la saisie de l'objet.

² La mesure provisoire exerce des effets pendant trois mois ou, si une procédure de mise sous protection a été ouverte dans ce délai, jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision relative à la mesure de protection.

³ L'acte qui ne respecte pas une restriction du pouvoir de disposition est nul.

SECTION 6

Délégation à des tiers

Art. 36

¹ La commune et l'Etat peuvent confier à des tiers l'exercice, sous leur contrôle, de tâches déterminées de protection de biens culturels.

² La délégation à des tiers par décision de l'Etat est de la compétence du Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

Fouilles archéologiques

Art. 37 Compétence de l'Etat

¹ Les fouilles archéologiques sont de la compétence de l'Etat.

² Lorsque des tiers sont exceptionnellement autorisés à faire des fouilles, l'Etat peut se réserver la propriété des dossiers de fouilles ainsi que le droit exclusif de publier les résultats.

Art. 38 Droit de l'Etat d'effectuer des fouilles

¹ L'Etat a le droit d'effectuer les fouilles nécessaires si des biens culturels enfouis sont exposés à un risque de destruction ou de disparition en raison de travaux ou pour un autre motif pertinent.

² A défaut d'un tel risque, les fouilles nécessaires ne peuvent être effectuées que si l'importance présumée des biens culturels enfouis le justifie.

³ Les voisins doivent aussi, au besoin, permettre les empiétements nécessaires aux accès et aux fouilles.

Art. 39 Propriété

Les objets archéologiques mis au jour lors de fouilles effectuées par l'Etat ou par des tiers deviennent la propriété de l'Etat, à l'exception de ceux qui sont laissés sur place pour y être conservés.

Art. 40 Indemnisation

¹ Le propriétaire est indemnisé pour les dégâts matériels résultant des fouilles.

² Pour les autres dommages, il a droit à être indemnisé si l'éventualité d'effectuer des fouilles n'a pas été réservée ou s'il subit une restriction à sa propriété équivalant à une expropriation.

³ L'indemnité prévue à l'article 724 al. 3 du code civil est en outre réservée.

⁴ A défaut d'entente, les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

Art. 41 Mesures provisoires

Les mesures provisoires sont régies par les dispositions de l'article 35.

Art. 42 Financement

L'Etat finance les fouilles archéologiques qu'il effectue. Il peut octroyer des subventions aux tiers autorisés à faire des fouilles.

Art. 43 Procédure

¹ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur la compétence de décider des fouilles archéologiques et sur la procédure à suivre, en particulier sur la consultation des propriétaires, des autres personnes touchées et de la commune.

² Il peut prévoir, pour les cas où des circonstances particulières le justifient, la conclusion de contrats avec les personnes concernées.

CHAPITRE V**Recensement et inventaire****Art. 44** Recensement des biens culturels

a) Principes

¹ L'Etat établit un recensement des biens culturels énoncés à l'article 19, sous la forme d'un relevé descriptif des biens culturels qui présentent de l'intérêt pour le canton.

² Il est tenu des recensements distincts pour les immeubles et pour les meubles ; au besoin, des recensements particuliers peuvent être établis pour des catégories spécifiques de biens culturels.

Art. 45 b) But

¹ Le recensement vise un but d'information pour le propriétaire, les autorités chargées de la protection des biens culturels et le public.

² Le recensement des biens culturels immeubles constitue l'une des données de base dont les communes tiennent compte lors de l'élaboration et de la modification des plans d'aménagement local. Les services concernés de la Direction conseillent les communes lors de l'élaboration et de la modification des plans et des règlements qui les accompagnent.

Art. 46 c) Procédure

Le recensement est arrêté et régulièrement mis à jour par la Commission des biens culturels.

Art. 47 d) Financement

¹ Les coûts du recensement sont supportés par l'Etat.

² Les personnes morales de droit public, y compris les personnes morales de droit canonique peuvent être appelées, par décision du Conseil d'Etat, à participer aux coûts du recensement des objets dont elles sont propriétaires, jusqu'à concurrence de la moitié des frais effectifs.

Art. 48 Inventaire des biens culturels protégés

¹ Les biens culturels protégés sont portés dans un inventaire, qui est établi par l'Etat.

² L'inventaire est tenu par les services concernés de la Direction.

CHAPITRE VI**Inobservation de prescriptions****Art. 49** Devoir de remise en état

Lorsqu'un bien culturel protégé subit une atteinte contraire au droit, le propriétaire doit le rétablir dans un état conforme.

Art. 50 Exécution par l'Etat ou par un tiers

¹ Lorsque le propriétaire d'un bien culturel protégé n'accomplit pas une tâche qui lui incombe en vertu de la présente loi, la Direction peut ordonner l'exécution des mesures appropriées par un service de l'Etat ou par un tiers aux frais du propriétaire. Les règles spéciales de police des constructions sont réservées.

² Sauf danger imminent, l'ordre doit avoir été précédé d'une mise en demeure restée sans effet suffisant.

³ Si les frais sont avancés par l'Etat et que les mesures concernent un immeuble, la créance de l'Etat contre le propriétaire est garantie par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

Art. 51 Dispositions pénales

¹ Les dispositions pénales de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions sont applicables à celui qui aura intentionnellement violé les dispositions des articles 24, 25, 35 et 37 de la présente loi.

² Sont réservés les cas dans lesquels les éléments constitutifs d'une infraction plus grave sont réunis.

Art. 52 Confiscation

L'article 58 du code pénal suisse sur la confiscation d'objets et d'avantages pécuniaires obtenus illicitement est applicable par analogie aux infractions énoncées à l'article 51.

CHAPITRE VII

Organisation

Art. 53 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes :

- a) il exerce la haute surveillance en matière de protection des biens culturels ;
- b) il édicte la réglementation d'exécution, en particulier il arrête les règles d'organisation et de procédure ;
- c) il exerce les autres attributions qui lui sont confiées par la présente loi et par la réglementation d'exécution ;
- d) il prend toute mesure utile pour assurer la collaboration intercantonale en matière de biens culturels.

Art. 54 Direction

La Direction¹⁾ exerce les attributions suivantes :

- a) elle prend les initiatives propres à mettre en œuvre la protection des biens culturels, compte tenu des attributions respectives des organes d'exécution ;
- b) elle exerce les attributions qui lui sont confiées par la présente loi et par la réglementation d'exécution ;
- c) elle exerce toutes les attributions, en matière de protection des biens culturels, qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par

la présente loi, par la réglementation d'exécution ou par la législation spéciale.

1) Actuellement : Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 55 Services et institutions culturelles

¹ La Direction comprend les services nécessaires à l'exercice de ses attributions.

² Les institutions culturelles de l'Etat concourent dans la mesure de leurs attributions à la protection des biens culturels, conformément aux dispositions qui les régissent.

Art. 56 Commission des biens culturels

a) Composition

¹ La Commission des biens culturels (ci-après : la Commission) se compose d'un président, d'un vice-président et de onze à quinze autres membres nommés par le Conseil d'Etat.

² Les milieux intéressés par la protection des biens culturels doivent être représentés.

³ Le conseiller d'Etat-Directeur ou le représentant désigné par lui peut assister aux séances de la Commission, avec voix consultative.

Art. 57 b) Organisation

¹ La Commission est rattachée administrativement à la Direction.

² Le bureau de la Commission est formé du président et de quatre autres membres de la commission désignés par le Conseil d'Etat. Il traite, par délégation de compétence, des objets d'importance secondaire et des cas urgents.

³ Le Conseil d'Etat peut instituer des sous-commissions pour l'accomplissement de tâches particulières. Elles sont présidées par des membres de la Commission.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 58 c) Attributions

¹ La Commission exerce les attributions suivantes :

- a) elle propose toute mesure propre à promouvoir la protection des biens culturels ;
- b) elle propose aux communes et au Conseil d'Etat les mesures de protection adéquates ;

- c) elle donne son avis sur les principes généraux régissant la protection des biens culturels ;
- d) sur requête de la Direction ou de ses services, elle donne son préavis sur les projets de plans d'aménagement et de travaux relatifs à des objets figurant à l'inventaire ;
- e) sur requête de la commune ou du Service chargé de l'aménagement du territoire et des constructions¹⁾, elle donne son préavis sur des projets de travaux relatifs à des bâtiments présentant un intérêt esthétique ou historique, ainsi que sur des projets importants, à ce même titre, pour l'aspect général d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou d'une place, même si ces objets ne figurent pas à l'inventaire ;
- f) elle exerce les attributions qui lui sont confiées par la présente loi, par la réglementation d'exécution et par la législation spéciale.

² Elle est légitimée à requérir l'intervention du Ministère public contre les aliénations illicites (art. 24).

¹⁾ *Actuellement : Service des constructions et de l'aménagement.*

CHAPITRE VIII

Voies de droit

Art. 59 Réclamation et recours

¹ Les décisions de la Direction relatives à l'attribution d'une aide financière peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation à la Direction.

² Les décisions sur réclamation et les autres décisions de la Direction sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

³ La Direction a qualité pour recourir contre les décisions des préfets et des communes prises en application de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, relativement à la protection des biens culturels.

Art. 60 Qualité pour agir a) Particuliers

La qualité des particuliers pour agir contre les décisions relatives à la protection des biens culturels est définie par le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 61 b) Communes

Les communes ont qualité pour agir contre les décisions relatives à la protection des biens culturels lorsqu'elles ont un intérêt digne de protection à leur annulation ou à leur modification.

Art. 62 c) Organisations

Toute association, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, dont le but statutaire est la protection de biens culturels a qualité pour agir contre les décisions relatives à la protection des biens culturels qui touchent des objets entrant dans la sphère de ses activités ordinaires, pour autant qu'elle existe depuis au moins cinq ans au moment où elle fait valoir ses droits.

CHAPITRE IX**Dispositions transitoires et finales****Art. 63** Modifications

a) Loi d'application du Code civil suisse

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg est modifiée comme il suit :

...

Art. 64 b) Loi sur les impôts cantonaux

La loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux est complétée comme il suit :

...

Art. 65 c) Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions est modifiée comme il suit :

...

Art. 66 Abrogation

La loi du 8 février 1974 sur le dépôt obligatoire des imprimés et des enregistrements destinés au public est abrogée.

Art. 67 Droit transitoire

a) Classement

¹ Les biens culturels qui ont fait l'objet d'un classement au sens de l'ancien droit sont désormais considérés comme mis sous protection au sens de la présente loi.

² Les procédures de classement restent régies par l'ancien droit si le dossier a été mis à l'enquête publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 68 b) Mesures d'aménagement

¹ Les biens culturels qui ont été compris dans une zone de protection ou qui ont fait l'objet d'une mesure particulière de protection au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont désormais considérés comme mis sous protection, au sens de la présente loi, dans les limites déterminées par le plan d'aménagement local et sa réglementation ou par la mesure de protection.

² L'alinéa 1 est applicable aux biens culturels figurant dans un inventaire au sens de l'ancien droit lorsqu'un plan d'affectation ou son règlement se réfèrent à l'inventaire et que la référence était mentionnée dans le dossier mis à l'enquête publique.

Art. 69 c) Inventaire

¹ Les biens culturels qui ont été inscrits à l'inventaire au sens de l'ancien droit sont désormais considérés comme inscrits au recensement. L'article 68 est réservé.

² Ceux de ces biens dont l'inscription avait été communiquée au propriétaire sont en outre régis par l'article 195 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 70 d) Servitude (art. 313 al. 2 LACCS)

¹ Les biens culturels qui ont été grevés d'une servitude en vertu de l'article 313 al. 2 de la loi d'application du code civil suisse sont désormais considérés comme mis sous protection au sens de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat peut déterminer, par voie réglementaire ou de cas en cas, les effets complémentaires de la mise sous protection.

Art. 71 e) Autorisation d'aliéner (art. 314 LACCS)

Les biens culturels meubles d'une personne morale de droit public au sens de l'article 24 de la présente loi restent régis par les dispositions de l'article 314 de la loi d'application du code civil suisse jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures relatives à la mise sous protection de ces biens.

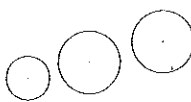
Art. 72 Exécution et entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1993, à l'exception de l'article 64 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1995 (ACE 17.3.1992, tel que modifié par l'arrêté du 22.2.1994).

Approbation

La modification du 8.9.2011 a été approuvée par le Département fédéral de justice et police le 21.12.2011.



Ya 12227301.

Les Forts

HAUTEUR (m)

1:1000

Froideville

124

Impasse de Froideville

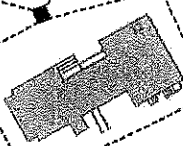
Chemin public de desserte

Servitude et sentier public

Chemin de Montbenin

Pré de l'Etang

123

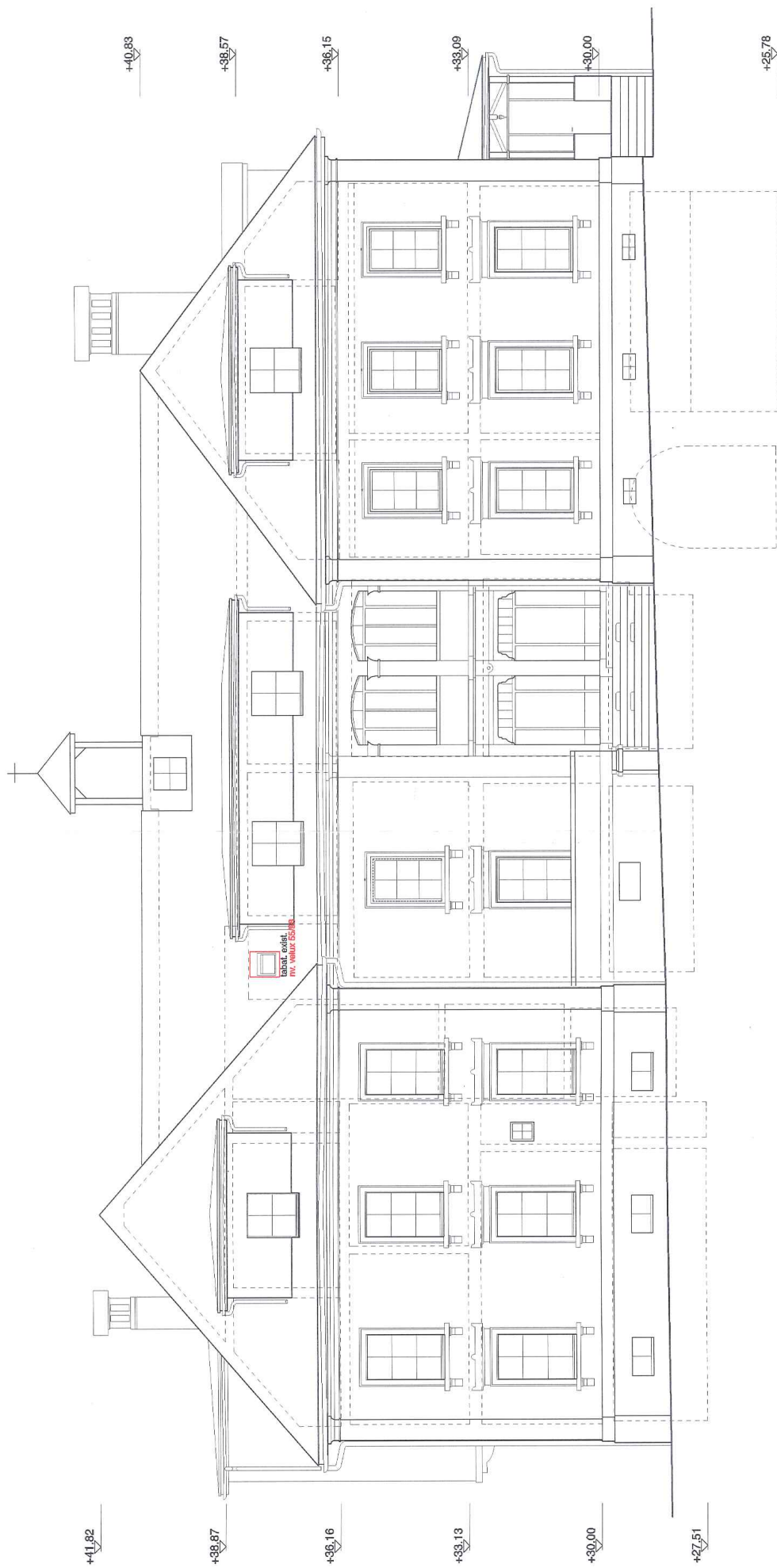


57490

57480

57470

57460



FACADE EST



FACADE NORD

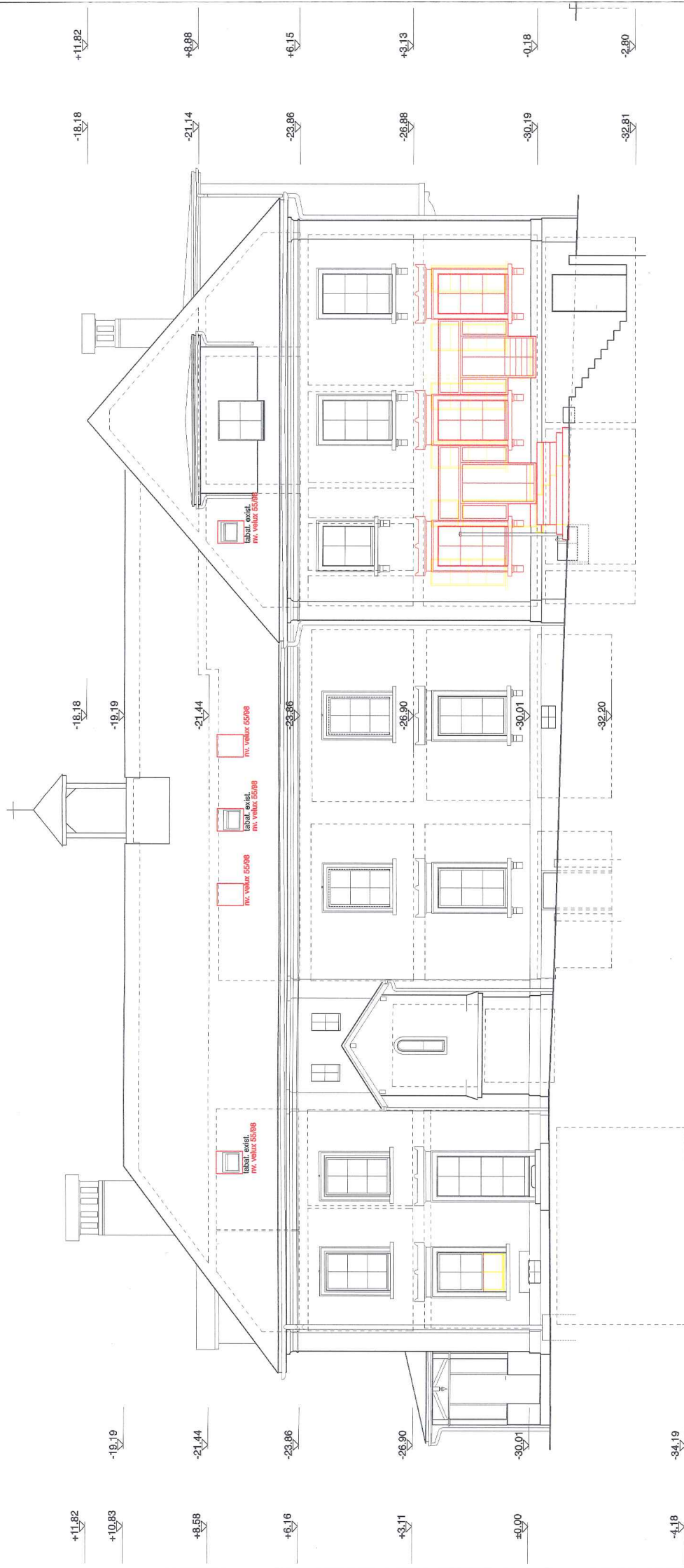


Propriété St-Albert - 12, Impasse de Froideville à 1725 Posieux
 Mise à l'enquête - Coupes et Façades
 Maître de l'ouvrage - Mme Rose Chervet

613 FRO - plan no 613.06 - date 12.10.06 - éch. 1:100 - mes. 84/90 - dess. GR/SO
 Atelier d'architecture Georges M. Rhally - Arch.dipl.ETHZ/SIA/CSEA - Monséjour 2 - 1700 Fribourg
 Tél: 026 424 81 01 - Fax: 026 424 48 00 - email: office@rhally.ch



ACADE SUD



FACADE OUEST

FAC

Architecte

.....
Georges M. Rhally

Propriétaire du fonds

.....
Rose Chervet
acte de vente 10.10.06

Requérant

.....
Rose Chervet



COMMISSION D'ESTIMATION DE
L'ETABLISSEMENT CANTONAL
D'ASSURANCE DES BATIMENTS

No assuré 48636
District Sarine
Commune 148
Hauterive (Posieux)
No rue 94
No bâtiment 12
No entrée têt.

PROTOCOLE ET DECISION D'ESTIMATION

Propriétaire Chervet Rose-Marie

Adresse Impasse de Froideville 12

NP et localité 1725 Posieux

Pays CH

Régie ou
administrateur

PTE Non

Langue F

Cadastre folio

Plan folio 9

Article 123

Propriétaire du fonds LE(S) MEME(S)

Géomètre Jean Hodler

Figure-t-il au plan ? Oui

Coordonnées 574.680/181.080

Faut-il modifier le plan Non

Altitude 626

Commune Hauterive (Posieux)

District Sarine

Lien-dét ou nom rue Impasse de Froideville

Motif de l'estimation Revision

Date avis ECAB 24.07.2008

No du permis constr.

Début des travaux

Date du permis

Fin des travaux

Code ABAI 20.1

Affectation Maison familiale

Nbr. niveaux 4

Nbr apparts. 2

Bâtiment protégé classe B

Risques spéciaux no.

% soumis

Situation

Non contigu(e)

Etat du bâtiment

Bon

Classe 2

Indexation

Oui

Mur coupe-feu Non

Ascenseur

Non

Détection

Non

Paratonnerre Non

Sprinkler

Non

Type de chauffage

Huile

Parafoudre Non

Citerne

Intérieure

Exclusion éléments naturels Non

Motif exclusion

Nouvelle estimation

Ancienne estimation

Date d'estimation 25.08.2008

28.06.2007

Estimation de base 2'801'000

2'667'000

Suppl. valeur à neuf %

Valeur assurée 2'801'000

2'784'300

Investissement

M3 4'351

4'351

Année de construction 1938

de transformation 1938, 2007

Remarques:

RECLAMATION Voir annexe: Extrait de dispositions légales

Reçu à l'ECAB le - 2 SEP. 2008

La commission d'estimation

Frédéric Charrière

Héribert Douce

Le (Vice) Président

Frédéric Charrière

Bureau : Charrière Fredy

Vice-Président de la Commission
d'estimation des bâtiments de la Sarine
Rte de la Gruyère 8 / Case postale 47
1724 Le Moeret

Détail cubage: page(s) suivantes(s)

Envoyé pour notification le 01.09.2008



COMMISSION D'ESTIMATION DE
L'ETABLISSEMENT CANTONAL
D'ASSURANCE DES BATIMENTS

No assuré
District
Commune

48636
Sarine
148
Hauterive (Posteux)

No rue
No bâtiment
No entrée bât.

94
12

PROTOCOL ET DECISION D'ESTIMATION

Désignation	PV Fact.	Opérat.	Longueur	Largeur	Hauteur	Cube	P/Unité	Supr.	TOTAL Fr.
SOUS-SOL :									
Caves voûtées en tuf, chaufferie									
buanderie, disponible			10.10'	11.30'	3.70'	422'	370'		156'140
dito			9.60'	7.90'	2.20'	167'	370'		61'790
dito			10.70'	14.80'	2.70'	428'	370'		158'360
REZ - ETAGE - COMBLES :									
Habitation			10.10'	11.30'	8.90'	1'016'	630'		640'080
Habitation			9.60'	7.90'	8.90'	675'	630'		425'250
Habitation			10.70'	14.80'	9.30'	1'473'	630'		927'990
Habitation			1.00'	7.60'	8.00'	61'	680'		41'480
Véranda			2.10'	9.30'	3.80'	74'	730'		54'020
WC			2.60'	2.70'	5.00'	35'	680'		23'800
Escalier cave ouest		1.00'	*				5'000'		5'000
Escalier cave ouest		1.00'	*				3'700'		3'700
Escalier rez ouest		1.00'	*				2'600'		2'600
Perron cuisine ouest		1.00'	*				3'200'		3'200
Perron véranda est		1.00'	*				3'200'		3'200
Perron véranda sud		1.00'	*				4'700'		4'700
Perron entrée		1.00'	*				12'500'		12'500
Clocheton		1.00'	*				15'000'		15'000
Lucarne grande, sud		1.00'	*				9'500'		9'500
Lucarne moyenne, ouest		1.00'	*				4'200'		4'200
Lucarne petite, est		1.00'	*				3'200'		3'200
Plus-value molasse, m2		175.00'	*				680'		119'000
Plus-value tuf, m2		58.00'	*				730'		42'340
Fenêtre de toiture 78 cm x 98 cm		13.00'	*				2'000'		26'000

Total 4'351 630 2'743'050
M3 FR/M3

Installations diverses	Qté.	P/Unité	TOTAL Fr.
Cheminée de salon à foyer fermé	1	19'000'	19'000
Aucune autre installation			

Total 19'000



COMMISSION D'ESTIMATION DE
L'ETABLISSEMENT CANTONAL
D'ASSURANCE DES BATIMENTS

No assuré 48636
District Sarine
Commune 148
Hauterive (Posieux)
No rue 94
No bâtiment 12
No entrée bêt.

PROTOCOLE ET DECISION D'ESTIMATION

Installations de chauffage		Qté	Prix unit	TOTAL Fr.
Citerne prismatique de 15'000 litres, année 1983	1	1	7'800	7'800
Chaudière de 88 kw, année 1983	1	1	11'500	11'500
Brûleur, année 1983	1	1	4'000	4'000
Vase d'expansion de 80 litres	1	1	1'200	1'200
Distribution de chaleur par radiateurs	1	1		
Aucune autre installation	1	1		
	1	1		
	1	1		
	1	1		
Total	1	1		24'500

Installations sanitaires		Qté	Prix unit	TOTAL Fr.
Chauffe-eau de 400 litres, année 2007	1	1	5'000	5'000
Pompe à pression avec réservoir	1	1	9'000	9'000
Aucune autre installation	1	1		
	1	1		
	1	1		
	1	1		
Total	1	1		14'000

TOTAL				
		TOTAL Fr.		2'800'550
		TOTAL ARRONDI A		2'801'000
		PRIX MOYEN M3 Fr.		644



COMMISSION D'ESTIMATION DE
L'ETABLISSEMENT CANTONAL
D'ASSURANCE DES BATIMENTS

No assuré 45636
District Sarine
Commune 148
Hauterive (Posieux)
No rue 94
No bâtiment 12 A
No entrée bât.

PROTOCOLE ET DECISION D'ESTIMATION

Propriétaire Chervet Rose-Marie

Adresse Imp. de Froideville 12

NP et localité 1725 Posieux

Régie ou

administrateur

Pays CH

PPE Non

Langue F

Cadastre folio

Plan folio 9

Article 123

Propriétaire du fonds LE(S) MEME(S)

Géomètre Jean Hodler

Coordonnées 574.655/181.042

Altitude 626

Commune Hauterive (Posieux)

Lieu-dit ou nom rue Impasse de Froideville

Motif de l'estimation Amélioration/ Transformation

District Sarine

Date avis ECAB 24.07.2008

No du permis constr.

Début des travaux

Date du permis

Fin des travaux

Code AEA 90.8

Affectation Pavillon de jardin

Nbr. niveaux 2

Nbr apparts.

Bâtiment protégé classe Non

Risques spéciaux no.

% soumis

Situation

Non contigu(e)

Etat du bâtiment

Bon

Classe 3

Indexation

Oui

Mur coupe-feu Non

Ascenseur

Non

Détection

Non

Paratonnerre Non

Sprinkler

Non

Type de chauffage

Aucun

Parafoudre Non

Citerne

Aucune

Exclusion éléments naturels Partielle

Motif exclusion Entouré d'arbres

Nouvelle estimation

Ancienne estimation

Date d'estimation 25.08.2008

28.06.2007

Estimation de base 85'000

5'000

Suppl. valeur à neuf %

%

Valeur assurée 85'000

5'000

Investissement

M3

196

91

Année de construction

1938

de transformation 2008

Remarques:

RECLAMATION Voir annexe: Extrait de dispositions légales

Reçu à l'ECAB le - 2 SEP. 2008

La commission d'estimation
Frédéric Charrière
Héribert Dousse

Le (Vice) Président

Frédéric Charrière

Bureau : Charrière Fredy

Vice-Président de la Commission
d'estimation des bâtiments de la Sarine

Rte de la Gruyère 8 / Case postale 47
1724 Le Mouret

Détail cubage: page(s) suivantes(s)

Envoyé pour notification le 01.09.2008



COMMISSION D'ESTIMATION DE
L'ETABLISSEMENT CANTONAL
D'ASSURANCE DES BATIMENTS

No assuré 48636
District Sarine
Commune 148
Hauterive (Posieux)
No rue 94
No bâtiment 12 A
No entrée bât.

PROTOCOLE ET DECISION D'ESTIMATION

Désignation	PV Fact.	Opérat.	Longueur	Largeur	Hauteur	Cube	P/Unité	Super.	TOTAL Fr.
BÂTIMENT ANNEXE :									
SOUS-SOL :									
Réduit			4.00	4.00	2.50	40	250		10'000
REZ-DE-CHAUSSEE :									
Pavillon			5.70	4.00	4.50	103	550		56'650
Couvert			3.30	4.00	4.00	53	300		15'900
Total						196	421		82'550
						M3	FR/M3		

Installations diverses	Qté.	P/Unité	TOTAL Fr.
Aucune installation			
Total			

Installations de chauffage	Qté.	P/Unité	TOTAL Fr.
Aucune installation			
Total			

Installations sanitaires	Qté.	P/Unité	TOTAL Fr.
Chauffe-eau de 150 litres, année 2008	1	2'000	2'000
Aucune autre installation			
Total			2'000

TOTAL	TOTAL Fr.	
	84'550	
	TOTAL ARRONDI A	85'000
	PRIX MOYEN M3 Fr.	434

Art. 77. ¹ Les émoluments proportionnels sont calculés:

- a) Pour les transferts de propriété: sur le prix ou, à défaut de prix, sur la valeur des immeubles exprimée dans l'acte, mais, au minimum, sur la valeur fiscale ; et
- b) Pour les droits de gage: sur le montant garanti par le gage.

² Ils sont fixés:

- a) Pour la valeur jusqu'à 200'000 francs: à 0,15%, et
- b) Pour la valeur supérieure à 200'000 francs: à 0,1%.

³ Les montants sur lesquels les émoluments proportionnels sont perçus sont arrondis au millier de francs supérieur.

⁴ En cas d'échange, il est perçu un émolument unique calculé sur l'immeuble échangé dont la valeur ou, subsidiairement, la valeur fiscale est la plus élevée.

Art. 78. ¹ Des émoluments fixes sont perçus pour les opérations au registre foncier, même dans les cas où un émolument proportionnel est dû.

Art. 80. ² Les émoluments sont payables dans les trente jours; passé ce délai, il est dû un intérêt moratoire dont le taux correspond à celui qui est fixé en application de l'article 207 al. 3 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs. Au surplus, les frais de perception sont à la charge du débiteur ou de la débitrice.

Art. 81. ¹ Le débiteur ou la débitrice peut former une réclamation contre une décision prise en application des dispositions du présent chapitre ; les réclamations sont adressées par écrit au Service (Registre foncier) dans les trente jours qui suivent la date de la réception du bordereau des émoluments.

Gesetz vom 28. Februar 1986 über das Grundbuch (GBG)

Art. 77. ¹ Die verhältnismässigen Gebühren werden wie folgt berechnet, für

- a) Eigentumsübertragungen: auf dem Preis, bei Fehlen eines solchen auf dem angegebenen Wert, aber mindestens auf dem Steuerwert;
- b) Grundpfandrechte: auf dem grundpfandgesicherten Betrag.

² Sie werden festgesetzt für

- a) einen Wert bis Fr. 200'000.- auf 0,15%
- b) einen Wert ab Fr. 200'000.- auf 0,1%

³ Die Beträge, auf denen die verhältnismässige Gebühr erhoben wird, sind auf die nächsten Fr. 1000.- aufzurunden.

⁴ Für Tauschverträge wird die verhältnismässige Gebühr einzig auf dem höheren Wert oder dem höheren Steuerwert erhoben.

Art. 78. ¹ Feste Gebühren für grundbuchliche Verrichtungen werden erhoben, auch wenn die verhältnismässige Gebühr geschuldet ist.

Art. 80. ² Die Gebühren sind innert dreissig Tagen zahlbar. Nach Ablauf dieser Frist wird ein Verzugszins geschuldet, dessen Satz dem in Anwendung von Artikel 207 Abs. 3 des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern festgesetzten Satz entspricht. Die Inkassokosten gehen ebenfalls zu Lasten der Schuldnerin oder des Schuldners.

Art. 81. ¹ Die Schuldnerin oder der Schuldner kann gegen die Anwendung der Bestimmungen dieses Kapitels Einsprache erheben. Einsprachen sind innert dreissig Tagen ab Erhalt der Gebührenrechnung schriftlich an das Amt (Grundbuchamt) zu richten.

Dossier No 16123
12 Froideville, impasse de
1700 Grand Fribourg (Fribourg)

Mandant : Madame Rose-Marie CHERVET

Rapport des activités de vente au 21.12.2012

Visites

Monsieur Pascal BLANQUET	23.11.2012
Frau Annette MÜLLER	29.08.2012
Monsieur Christophe Tréand	02.07.2012
Monsieur Marc FIRESTONE	26.05.2012

Propositions

Madame Gisèle Butty	11.12.2012
Monsieur Jean-Paul LIARDET	08.11.2012
Madame Anna Baum	15.10.2012
Monsieur et Madame Olfa Boukhris	14.08.2012
Frau Annette MÜLLER	13.08.2012
Monsieur Alexis de Dietrich	07.08.2012
Madame Emeline Cazzola	23.07.2012
Monsieur Alexandre BOUTIN	17.07.2012
Mr Mike Jr CARDOZO	11.07.2012
Praxis Kleinsmiede (Frau Renate Kleinsmiede)	26.06.2012
Mr William Johnson	20.06.2012
Monsieur Christophe Tréand	20.06.2012
Monsieur et Madame Michel et Karine DANNESBOE	19.06.2012
Monsieur Arnold DURIG	11.06.2012
Monsieur Cyrill ELTSCHINGER	25.05.2012
Monsieur Pierre SANDOZ	25.05.2012
Monsieur et Madame Roland et Jeannette JAKOB	23.05.2012
Monsieur Marc FIRESTONE	22.05.2012
Monsieur et Madame Helen et Nicolas MORARD	15.05.2012
Madame Elena BASEMANS	14.05.2012

Dossier No 16123
12 Froideville, impasse de
1700 Grand Fribourg (Fribourg)

Propositions (suite)

Monsieur Andrew BERRY	14.05.2012
Monsieur Philippe BROILLET	14.05.2012
Monsieur Pierre CHAGNY	14.05.2012
Monsieur Jean DE PINGON	14.05.2012
Monsieur et Madame Stéphane et Houria LIECHTI	14.05.2012
Monsieur Patrick NEEDERVEEN	14.05.2012

Règlement

du 17 août 1993

d'exécution de la loi sur la protection des biens culturels (RELPBC)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC) ;
Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'encouragement

1. Aide (art. 11 al. 2 LPBC)

Art. 1 **Objet et nature**

¹ L'Etat peut accorder ponctuellement une aide à des personnes physiques, ou à des personnes morales de droit privé ou de droit public, pour la réalisation d'études, de publications et d'autres projets favorisant la connaissance et le respect des biens culturels.

² L'aide peut être scientifique, technique, logistique ou financière.

³ Le projet doit être jugé important et digne d'intérêt pour le patrimoine culturel fribourgeois.

Art. 2 **Procédure et compétence**

¹ La demande d'aide doit être adressée par écrit au Service des biens culturels, accompagnée d'une présentation du projet, d'un budget détaillé et d'un plan de financement. Le requérant fournira, sur demande, tous les autres renseignements et pièces justificatives nécessaires.

² La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction) décide de l'octroi de l'aide et en détermine la nature, sur le préavis de la Commission des biens culturels (ci-après : la Commission).

³ Si l'aide est financière, elle revêt la forme de la subvention.

⁴ La Direction fixe le montant de la subvention, jusqu'à concurrence de 20 000 francs. Au-delà de cette somme, le Conseil d'Etat décide.

2. Aide financière (art. 13 à 18 LPBC)

Art. 3 **Objet**

¹ Les frais de conservation et de restauration des biens culturels protégés font l'objet d'une aide financière de l'Etat.

² Par frais de conservation on entend les frais effectifs résultant des études et travaux nécessaires au maintien en état de la substance constructive et des éléments caractéristiques du bien culturel, à l'exclusion des frais ordinaires d'entretien.

³ Par frais de restauration on entend les frais effectifs résultant des études et travaux nécessaires à la remise en bon état de la substance constructive et des éléments caractéristiques du bien culturel détérioré.

Art. 4 **Bénéficiaires**

a) Particuliers et personnes morales de droit privé

¹ Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé bénéficient d'une aide financière pour les frais de conservation et de restauration de biens culturels protégés dont ils sont propriétaires, sous réserve de l'article 11 du présent règlement.

² L'aide financière de l'Etat peut être subordonnée à l'octroi d'une subvention par la commune, par la Confédération ou par des tiers.

Art. 5 **b) Personnes morales de droit public**

¹ Les personnes morales de droit public, y compris les personnes morales de droit public canonique, peuvent bénéficier d'aides financières aux conditions particulières suivantes :

a) Pour les immeubles :

1. les frais de conservation ou de restauration du bien culturel protégé sont estimés à plus de 50 000 francs ;
2. les capacités financières du propriétaire justifient une contribution de l'Etat.

b) Pour les meubles :

1. les frais de conservation ou de restauration du bien culturel protégé sont estimés à plus de 10 000 francs ;

2. les capacités financières du propriétaire justifient une contribution de l'Etat.

² L'aide financière de l'Etat peut être subordonnée à l'octroi d'une subvention par la commune, par la Confédération ou par des tiers.

Art. 6 Demande

¹ Avant d'adresser une demande d'aide financière, le requérant prend contact avec le Service des biens culturels afin de connaître les conditions liées à l'octroi éventuel d'une subvention.

² La demande d'aide financière est adressée par écrit au Service des biens culturels avant le début des travaux.

³ Elle doit être accompagnée :

a) Pour les immeubles :

1. d'un plan de situation de l'immeuble et des plans du projet définitif au 100^e ou au 50^e, approuvés par le Service des biens culturels ;
2. de photographies de l'immeuble dans son état existant ;
3. des sondages et relevés effectués dans le cadre de l'élaboration du projet ;
4. du dossier du Service des constructions et de l'aménagement relatif à une éventuelle demande préalable ;
5. d'un devis détaillé et d'un plan de financement ainsi que d'une estimation de la durée des travaux.

b) Pour les meubles :

1. de photographies du meuble dans son état existant et d'une documentation détaillée sur la nature des travaux et le type de matériaux utilisés, établie par le restaurateur mandaté ;
2. d'un devis détaillé et du mode de financement ;
3. le cas échéant, de l'autorisation de restaurer délivrée par la Direction.

⁴ Le requérant est tenu de fournir, sur demande, tous les autres renseignements et pièces justificatives nécessaires.

Art. 7 Compétence du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est compétent pour décider :

- a) de l'octroi de subventions dont le montant est supérieur à 30 000 francs ;

- b) de l'octroi d'autres types d'aide financière, notamment une garantie d'un emprunt ou la prise en charge des intérêts et des frais d'un emprunt ; le cas échéant, il en fixe le montant et les modalités.

Art. 8 Conditions

L'octroi d'une aide financière peut être assorti des conditions suivantes :

- a) les directives du Service des biens culturels relatives à l'exécution des travaux de conservation ou de restauration doivent être observées par le bénéficiaire de la subvention ;
- b) durant l'exécution des travaux, les personnes désignées au titre d'experts peuvent procéder aux contrôles ou examens jugés nécessaires ;
- c) la commune sur le territoire de laquelle le bien culturel est situé octroie de son côté une subvention pour les immeubles d'importance nationale et régionale, au sens de l'« Inventaire suisse des biens culturels ».

Art. 9 Charges

¹ L'autorité peut demander au bénéficiaire d'une aide financière de respecter les devoirs particuliers suivants :

- a) procéder, à ses frais, à l'inscription de la mention au registre foncier, pour une durée de dix ans, de la subvention octroyée, en tant que restriction de droit public à la propriété au sens de l'article 702 du code civil suisse ;
- b) remettre au Service des biens culturels une documentation, avec photographies, sur les travaux de restauration du bien culturel ;
- c) permettre un examen du bien culturel après l'achèvement des travaux ;
- d) annoncer au Service des biens culturels une éventuelle aliénation du bien culturel protégé intervenant dans les dix ans dès l'octroi de l'aide financière.

² D'autres charges peuvent être fixées par l'autorité qui a octroyé l'aide financière.

Art. 10 Taux de la subvention

¹ Le taux de la subvention est de 9 %, 15 % ou 22 % du montant des frais subventionnables. Il est fixé à :

- a) 22 % pour les biens culturels de haute qualité pour lesquels une subvention fédérale est allouée au titre d'objets d'importance nationale ;

- b) 15 % pour les biens culturels d'importance régionale de haute qualité ou de qualité moyenne ;
- c) 9 % pour les biens culturels d'importance locale de haute qualité ou de qualité moyenne.

^{1bis} Ces taux sont réduits de moitié lorsque le propriétaire est une personne morale de droit public, y compris les personnes morales de droit public canonique, à l'exception toutefois des couvents.

² Le taux fixé conformément à l'alinéa 1 peut exceptionnellement être augmenté ou réduit jusqu'à 5 % dans les cas visés par l'article 16 al. 2 LPBC. Il ne peut toutefois être supérieur à 22 %.

³ Le Conseil d'Etat détermine de cas en cas le montant des aides financières qui ne revêtent pas la forme de la subvention.

Art. 11 Refus de la subvention

Il n'est pas versé de subvention lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le montant de la subvention est inférieur à 4000 francs ;
- b) le revenu ou le bénéfice imposables du propriétaire sont supérieurs à 80 000 francs.

Art. 12 Paiement de la subvention

¹ La subvention est versée en principe après l'achèvement des travaux, sur la base des décomptes finals approuvés par le Service des biens culturels. Ceux-ci doivent être accompagnés des factures acquittées.

² Pour des motifs dûment justifiés, des acomptes peuvent être versés en cours de travaux, et dans les limites des possibilités budgétaires.

Art. 13 Restitution de la subvention

a) Cas ordinaires

La restitution totale ou partielle de la subvention peut être exigée lorsque celle-ci a été versée à tort, sur la base d'indications fausses, ou lorsque les conditions ou les charges liées à la subvention n'ont pas été réalisées ou ne l'ont été que partiellement.

Art. 14 b) Procédure et compétence

¹ Lorsque les conditions de la restitution semblent être réalisées, la Direction en avise le propriétaire en lui impartissant un délai pour se déterminer.

² L'autorité qui a octroyé la subvention décide de la restitution, sur le préavis de la Commission, et en fixe le montant.

³ Lorsque la vente de l'objet a lieu durant l'année qui suit le dépôt des décomptes finals des frais subventionnés, le montant de la restitution correspond au montant de la subvention ; pour chaque année suivante, ce montant est réduit de 10 %.

Art. 15 c) Modalités

Le montant de la restitution doit être versé dans un délai de trente jours. Si des modalités de paiement sont accordées, un intérêt annuel de 5 % est perçu à compter de la date d'exigibilité de la créance.

Art. 16 Révocation de l'aide financière

¹ Les aides financières octroyées sous une autre forme que la subvention sont révoquées par le Conseil d'Etat dans les cas prévus à l'article 13 du présent règlement.

² Si elles ont été octroyées sous la forme contractuelle, elles peuvent être révisées. A défaut d'accord, la voie de l'action de droit administratif est réservée.

CHAPITRE II

Mesures de protection des biens culturels meubles

1. Mise sous protection (art. 21 LPBC)

Art. 17 Compétence

La mise sous protection des meubles relève de la compétence de la Direction, qui décide sur le préavis de la sous-commission des biens culturels mobiliers (ci-après : la sous-commission).

Art. 18 Procédure

a) sur la proposition de la sous-commission

¹ La sous-commission peut proposer à la Direction la mise sous protection de meubles figurant au recensement. Sa proposition doit être dûment motivée.

² La Direction avise le propriétaire concerné de l'ouverture d'une procédure de mise sous protection en lui impartissant un délai pour formuler sa détermination sur la proposition de la sous-commission. Au besoin, la communication est faite par la publication dans la Feuille officielle.

³ La Direction prend, au besoin, les mesures de protection provisoires nécessaires à la sauvegarde de l'objet pour lequel la mise sous protection est proposée.

Art. 19 b) sur la requête du propriétaire

¹ Sur requête écrite adressée à la sous-commission, les propriétaires peuvent demander la mise sous protection de leurs biens culturels meubles.

² La sous-commission examine la requête et formule son préavis à l'intention de la Direction.

Art. 20 Nature

¹ La mise sous protection d'un meuble peut être individuelle ou collective.

² Elle est individuelle lorsqu'elle porte sur un meuble pris isolément ou sur un groupe de meubles formant une unité.

³ Elle est collective lorsqu'elle porte sur des meubles formant un ensemble de par leur substance, leur origine, leur appartenance ou leur fonction.

Art. 21 Forme

¹ Les meubles sont mis sous protection par voie de décision. Ils peuvent toutefois l'être par voie contractuelle lorsque l'intérêt de la protection l'exige, notamment lorsque celle-ci appelle des solutions négociées.

² La décision ou le contrat mentionne expressément la teneur des articles 23 al. 1, 24, 25 al. 1, 26 al. 2 et 30 LPBC ainsi que les autres effets de la mise sous protection.

³ La mise sous protection d'un meuble par une mesure relevant de l'aménagement du territoire demeure réservée.

Art. 22 Modification

¹ La décision de mise sous protection est modifiée lorsque la conservation ou la mise en valeur de l'objet le justifie. Le contrat est révisé lorsque la conservation ou la mise en valeur de l'objet le justifie. A défaut d'accord, la voie de l'action de droit administratif est réservée.

² La modification peut porter notamment sur l'adjonction d'effets complémentaires.

³ Les articles 18 et 21 sont applicables par analogie à la procédure de modification.

⁴ La décision est révoquée lorsqu'il apparaît que la protection n'est pas ou plus justifiée. S'il s'agit d'un contrat, celui-ci peut être révisé. A défaut d'accord, la voie de l'action de droit administratif est réservée.

2. Aliénation par des personnes morales de droit public (art. 24 LPBC)

Art. 23 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'aliéner un bien culturel meuble protégé est adressée par écrit au Service des biens culturels, avec indication du mode de cession et, s'il est déjà connu, du nom de l'acquéreur éventuel.

Art. 24 Conditions et charges

¹ L'octroi de l'autorisation d'aliéner peut être assorti de conditions ou de charges qui ont pour but d'assurer la conservation de l'objet, sa mise en valeur ou, le cas échéant, son maintien dans le canton.

² Si l'une des conditions mises à l'octroi de l'autorisation n'est plus réalisée ou ne l'est plus que partiellement, l'autorisation est révoquée après avoir été précédée d'une mise en demeure.

Art. 25 Compétence

La Direction autorise l'aliénation dans les soixante jours à compter du dépôt de la demande.

3. Droit de préemption (art. 25 et 26 LPBC)

Art. 26 Annonce de la vente

¹ Tout propriétaire de bien culturel meuble protégé est tenu d'en annoncer la vente et de communiquer le nom de l'acquéreur :

- a) au Service des biens culturels ;
- b) à sa commune de domicile ;
- c) si la mesure de protection du meuble comprend des effets relatifs à son emplacement, à la commune dans laquelle l'objet est situé.

² Les autorités concernées veillent au respect de l'obligation d'annonce.

Art. 27 Exercice du droit de préemption

a) Procédure

¹ Si la vente porte sur un meuble qui revêt une importance exceptionnelle pour le patrimoine culturel fribourgeois, le Service des biens culturels informe le vendeur, les communes et, le cas échéant, la paroisse concernée de l'existence du droit de préemption des collectivités publiques.

² Le vendeur est tenu de communiquer le prix et les modalités de la vente et de fournir toutes les pièces justificatives requises.

³ Les communes et, le cas échéant, la paroisse se déterminent sur l'exercice éventuel du droit de préemption.

Art. 28 b) Compétence

¹ La compétence de l'Etat d'exercer le droit de préemption ou de le céder relève de la Direction si le prix d'acquisition est inférieur ou égal à 20 000 francs. Au-delà de ce montant, le Conseil d'Etat décide, sur la proposition de la Direction.

² Les dispositions de la législation sur les finances de l'Etat demeurent réservées.

4. Contrôle de la restauration et du commerce (art. 30 et 31 LPBC)

Art. 29 Contrôle de la restauration

¹ La restauration de meubles protégés qui revêtent une importance exceptionnelle pour le canton est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service des biens culturels, qui décide sur le préavis de la sous-commission.

² L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- a) la restauration doit être effectuée selon les règles de l'art ;
- b) le programme de restauration doit avoir été approuvé par la sous-commission ;
- c) le restaurateur doit disposer des capacités professionnelles et de l'expérience requises ;
- d) une documentation scientifique doit être établie selon les directives du Service des biens culturels.

Art. 30 Contrôle du commerce

¹ Les commerçants de biens culturels meubles doivent prendre les mesures nécessaires à la bonne conservation des biens culturels meubles protégés dont ils ont la charge.

² Ils doivent inscrire dans un registre les opérations d'acquisition et de vente des biens culturels qui revêtent une importance exceptionnelle pour le patrimoine culturel fribourgeois.

CHAPITRE III

Protection en cas de conflit armé et de crise(art. 32 et 33 LPBC)

Art. 31 Notion

Le terme de crise, au sens de la loi, englobe également les situations de catastrophe.

Art. 32 Compétence

¹ Les attributions de l'Etat en matière de protection des biens culturels en cas de conflit armé et de crise sont exercées par le Service des biens culturels.

² Le Service des biens culturels collabore avec les instances fédérales, cantonales et communales de protection civile et de protection des biens culturels.

Art. 33 Attributions du Service des biens culturels

¹ Dans le cadre des tâches dévolues à l'Etat par la loi (art. 33 LPBC), le Service des biens culturels exerce notamment les attributions suivantes :

- a) il propose au Comité suisse de la protection des biens culturels la mise à jour de l'« Inventaire suisse des biens culturels » d'importance nationale et régionale du canton ;
- b) il crée une documentation de sécurité pour les biens culturels d'importance nationale et régionale et il collabore avec les communes à l'établissement d'une documentation des biens culturels d'importance locale ;
- c) il préavise les projets de construction d'abris pour les biens culturels et conseille les maîtres d'œuvre dans la réalisation de ceux-là ;
- d) il collabore avec les responsables de la protection des biens culturels, désignés par les communes et les groupements de communes, dans l'exécution de leurs tâches ;
- e) il contrôle l'exécution des tâches de protection des biens culturels par les communes et les groupements de communes.

² Le Service des biens culturels peut requérir le concours du Service de la protection de la population et des affaires militaires pour l'exécution de certaines de ses attributions.

CHAPITRE IV

Obligation d'avis (art. 34 LPBC)

Art. 34 Procédure

¹ Le service compétent qui doit être informé en cas de découverte d'un bien culturel est le Service des biens culturels.

² Si le bien culturel découvert présente des caractéristiques archéologiques, le Service archéologique est également avisé.

³ Le Service des biens culturels ou le Service archéologique procède à une identification de l'objet et informe la Direction, qui prend, au besoin, les mesures provisoires nécessaires.

CHAPITRE V

Fouilles archéologiques (art. 37 à 43 LPBC)

Art. 35 Notion

¹ Par fouilles archéologiques (ci-après : fouilles) on entend les fouilles d'urgence, les fouilles scientifiques programmées, les analyses de bâtiment, d'urgence ou programmées, et les relevés archéologiques ou autres opérations semblables.

² Les fouilles sont effectuées dans le sol. En cas de nécessité, elles peuvent l'être dans un bâtiment ; dans ce cas, le Service archéologique et le Service des biens culturels collaborent.

Art. 36 Compétence

¹ La compétence de décider des fouilles relève de la Direction.

² Cette compétence peut être déléguée au Service archéologique pour les sondages et analyses d'urgence ainsi que pour les relevés.

³ Le Service archéologique est compétent pour décider de l'exécution des travaux préliminaires nécessaires.

⁴ Les fouilles sont effectuées par le Service archéologique, sous réserve des articles 45 et 46 du présent règlement.

Art. 37 Consultation et information

¹ Hormis les cas urgents, les propriétaires et les autres personnes intéressées sont consultés sur le début des travaux de fouilles.

² La commune, le propriétaire et les voisins touchés par les fouilles sont informés du début des travaux.

Art. 38 Forme de la décision

La décision relative aux fouilles peut revêtir la forme :

- a) d'une clause affectant le permis de construire qui réserve expressément les fouilles ;
- b) d'une décision indépendante ;
- c) d'une mesure provisoire ou
- d) d'effets complémentaires de la mise sous protection.

Art. 39 Montant de l'indemnité

¹ Le montant de l'indemnité est fixé d'entente entre le propriétaire et la Direction, jusqu'à concurrence de la somme de 10 000 francs. Au-delà de cette somme, il est fixé d'entente entre le propriétaire et le Conseil d'Etat.

² A défaut d'entente, les dispositions relatives à l'expropriation sont applicables.

³ Le propriétaire qui prétend à une indemnisation est tenu de fournir un décompte détaillé du montant du dommage ainsi que toutes les pièces justificatives requises.

Art. 40 Conclusion de contrats

¹ La Direction est habilitée à conclure avec les propriétaires concernés des contrats relatifs aux fouilles dans les cas suivants :

- a) la durée présumée des fouilles est supérieure à quinze jours ;
- b) l'éventualité des fouilles n'a pas été réservée dans le cadre de la procédure du permis de construire ;
- c) les fouilles sont programmées et décidées en application de l'article 38 al. 2 LPBC.

² Le contrat définit les engagements réciproques de l'Etat et du propriétaire concerné. Il indique en particulier le déroulement et la durée présumée des fouilles et fixe, s'il y a lieu, le montant de l'indemnité ou en détermine le mode de calcul.

³ Les contrats stipulant une indemnité supérieure à 10 000 francs doivent être ratifiés par le Conseil d'Etat.

Art. 41 Prospection

¹ La prospection et l'exploration systématiques de sites archéologiques, par des tiers, notamment au moyen d'appareils détecteurs d'objets, en particulier de métaux, sont soumises à l'autorisation du Service archéologique.

² L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges nécessaires à la protection du site.

Art. 42 Propriété des objets mis au jour
a) Meubles

Les objets archéologiques, par nature mobiliers, qui sont mis au jour lors de fouilles deviennent la propriété de l'Etat et sont protégés.

Art. 43 b) Immeubles

¹ Les objets archéologiques, par nature immobiliers, appartiennent au propriétaire du fonds sur lequel ils ont été mis au jour, sauf s'ils doivent être déplacés en vue de leur protection. Le cas échéant, l'article 42 est applicable.

² La Direction décide du déplacement d'un objet, sur le préavis du Service archéologique.

³ Elle prend les mesures nécessaires à la protection des objets laissés sur place pour y être conservés.

Art. 44 Autorisation à des tiers
a) Requête

¹ La demande d'autorisation d'effectuer des fouilles, dûment motivée, est adressée au Service archéologique, accompagnée du programme détaillé des fouilles projetées, du budget et du plan de financement.

² Le Service archéologique préavise la demande à l'intention de la Direction.

Art. 45 b) Compétence

¹ La Direction peut autoriser des tiers à effectuer des fouilles aux conditions suivantes :

- a) le requérant dispose des capacités professionnelles et des aptitudes nécessaires ;
- b) il peut se prévaloir d'un intérêt justifié ;
- c) son programme de fouilles est approuvé par le Service archéologique ;
- d) il est en mesure d'assurer le financement des fouilles, sous réserve de l'article 46 du présent règlement.

² La Direction détermine les charges liées à l'octroi de l'autorisation.

Art. 46 c) Subvention

¹ Une subvention peut être octroyée aux tiers autorisés à effectuer des fouilles, si celles-ci revêtent un intérêt public important.

² La subvention ne peut excéder 20 % du coût des travaux.

³ La Direction fixe le montant de la subvention, jusqu'à concurrence de la somme de 10 000 francs. Au-delà, le Conseil d'Etat décide.

CHAPITRE VI

Recensement et inventaire

1. Recensement (art. 44 à 47 LPBC)

Art. 47 Principe

a) Contenu

¹ La Commission charge les services concernés de préparer le recensement, en établissant une documentation sur les biens culturels énoncés à l'article 3 LPBC.

² Le recensement contient des données sur la valeur de l'objet comme bien culturel, sur l'état de sa conservation et, de plus, pour les immeubles, sur leur implantation dans le site.

Art. 48 b) Valeur de l'objet

¹ La valeur de l'objet comme bien culturel est évaluée selon l'échelle suivante :

A = Haute qualité : objet particulièrement représentatif, rare ou d'exécution très soignée, dont la substance d'origine est conservée.

B = Bonne qualité : objet représentatif ou d'exécution soignée, dont la structure d'origine ou les éléments essentiels sont conservés.

C = Qualité moyenne : objet représentatif par certains éléments essentiels dont la substance est conservée.

² En référence aux critères de qualification retenus par la Confédération, les immeubles recensés portent en outre la mention :

a) d'importance nationale,

b) d'importance régionale ou

c) d'importance locale.

Art. 49 c) État de conservation

L'état de conservation de l'objet est évalué selon l'échelle suivante :

1 = objet bien conservé ou restauré selon les règles de l'art ;

2 = objet partiellement conservé ou dont la restauration est aisée ;

3 = objet menacé de dégradation ou déprécié par une restauration ou une rénovation ;

4 = objet en état de ruine ou gravement dégradé.

Art. 50 Meubles

Des recensements particuliers sont établis notamment :

- a) pour les biens culturels appartenant à l'Etat ;
- b) pour les biens culturels appartenant aux personnes morales de droit public et de droit public canonique ;
- c) pour les biens culturels appartenant à des particuliers ;
- d) pour les biens culturels archéologiques.

Art. 51 Immeubles

Des recensements particuliers sont établis notamment :

- a) pour les édifices religieux ;
- b) pour les maisons bourgeoises, les châteaux et les maisons de campagne ;
- c) pour les maisons rurales ;
- d) pour les chalets d'alpage ;
- e) pour les constructions et ensembles de constructions contemporaines de qualité ;
- f) pour les bourgs et les villes historiques ;
- g) pour les ruines et les sites archéologiques.

Art. 52 Consultation des recensements

¹ Le relevé descriptif des biens culturels recensés ainsi que la documentation y relative peuvent être consultés par les propriétaires concernés et par toute personne qui peut se prévaloir d'un intérêt justifié.

² Les communes sont informées du relevé descriptif des biens culturels recensés qui se trouvent sur leur territoire.

Art. 53 Participation aux coûts du recensement

La Direction émet des directives concernant la participation des personnes morales de droit public, y compris les personnes morales de droit canonique, aux coûts du recensement des objets dont elles sont propriétaires.

2. Inventaire (art. 48 LPBC)

Art. 54

¹ Il est tenu des inventaires distincts pour les immeubles et pour les meubles protégés.

² La Direction peut décider d'établir des inventaires particuliers pour des catégories spéciales de biens culturels protégés.

³ L'inventaire peut faire l'objet d'une publication.

CHAPITRE VII

Organisation

1. Les Services de la Direction (art. 55 al. 1 LPBC)

Art. 55 Principe

Pour l'exercice de ses attributions en matière de protection des biens culturels, la Direction dispose du Service des biens culturels et du Service archéologique.

Art. 56 Service des biens culturels

¹ Le conservateur des biens culturels assume la direction administrative et scientifique du Service des biens culturels.

² Il est engagé par la Direction, à laquelle il est subordonné.

³ Le Service des biens culturels exerce les attributions suivantes :

- a) il collabore avec les communes dans l'exercice de leurs tâches en matière de protection des biens culturels, notamment dans l'élaboration de leur plan d'aménagement local et de ses révisions et dans la désignation des zones de protection et des immeubles protégés ;
- b) il assure l'information au public concernant la protection des biens culturels ;
- c) il conseille les services de l'Etat en matière de protection de ses biens culturels ;
- d) il prodigue, dans la mesure des moyens disponibles, les conseils de ses spécialistes sur les modes et les techniques de conservation et de restauration des biens culturels ;
- e) il veille, en accord avec l'autorité compétente, au respect des devoirs incombant aux propriétaires de biens culturels protégés ;

- f) il élabore, à l'intention de la Commission, le recensement des biens culturels et l'inventaire des biens culturels protégés, à l'exception de ceux qui relèvent du Service archéologique et des institutions culturelles de l'Etat ;
- g) il propose à la Direction des mesures de protection provisoires, au sens des articles 35 LPBC et 76 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- h) il encourage la création de commissions locales pour la protection des biens culturels ;
- i) il assure le secrétariat de la Commission, et de son bureau, et de la sous-commission ;
- j) il effectue toute autre tâche qui lui est attribuée par la Direction et exerce les autres attributions qui lui sont dévolues par la législation relative à la protection des biens culturels.

Art. 57 Service archéologique

¹ L'archéologue cantonal assume la direction administrative et scientifique du Service archéologique.

² Il est engagé par la Direction, à laquelle il est subordonné.

³ Le Service archéologique exerce les attributions suivantes :

- a) il effectue des fouilles par ses propres moyens ou en recourant à des entreprises spécialisées et établit pour chacune d'elles un rapport circonstancié ;
- b) il identifie les objets mis au jour et prend les mesures requises pour leur conservation ;
- c) il effectue des recherches scientifiques sur le patrimoine archéologique cantonal et élabore des documentations et des publications ;
- d) il collabore avec les propriétaires et les communes dans l'exercice de leurs tâches en matière de protection des biens culturels archéologiques ;
- e) il prodigue, dans la mesure des moyens disponibles, les conseils de ses spécialistes sur les modes et les techniques de conservation et de restauration des biens culturels archéologiques ;
- f) il élabore, à l'intention de la Commission, le recensement des biens archéologiques, mobiliers et immobiliers, et l'inventaire des biens archéologiques protégés, notamment l'inventaire des sites archéologiques ;

- g) il propose à la Direction des mesures de protection provisoires, au sens des articles 35 LPBC et 76 LATeC ;
- h) il examine et prépare les dossiers relatifs aux biens culturels archéologiques soumis à la Commission et à sa sous-commission ;
- i) il préavise les demandes d'autorisation d'effectuer des fouilles ;
- j) il effectue toute autre tâche qui lui est attribuée par la Direction et exerce les autres attributions qui lui sont dévolues par la législation relative à la protection des biens culturels.

2. La Commission des biens culturels

Art. 58 Composition

¹ La Commission doit comprendre :

- a) un représentant des propriétaires des biens culturels protégés ;
- b) trois représentants des communes ;
- c) un représentant des paroisses ;
- d) trois représentants de sociétés ou d'associations fribourgeoises de protection des biens culturels, dont un est architecte ;
- e) un représentant des professionnels de l'urbanisme et de l'architecture ;
- f) un historien de l'art ou un restaurateur d'art.

² La Commission comprend en outre deux représentants de l'Etat, à savoir :

- a) l'architecte cantonal ;
- b) l'archéologue cantonal.

^{2bis} Le conservateur des biens culturels assiste aux séances avec voix consultative.

³ La Commission est composée de manière à tenir compte de la diversité des identités culturelles et régionales.

⁴ Un représentant de la Direction et un représentant du Service des constructions et de l'aménagement participent aux séances avec voix consultative. Au besoin, le collaborateur qui a traité l'affaire peut être appelé à la présenter ou à répondre à des questions en séance.

Art. 59 Attributions

¹ En plus des compétences données en matière d'aménagement du territoire et des constructions, la Commission arrête et tient régulièrement à jour le recensement des biens culturels.

² La Commission est consultée par la Direction sur toute question importante en relation avec les activités du Service des biens culturels et du Service archéologique ; elle donne son préavis sur les objets suivants :

- a) les décisions relatives à l'octroi d'aides financières ;
- b) les autorisations d'aliéner les biens culturels meubles appartenant aux personnes morales de droit public, y compris les personnes morales de droit canonique.

Art. 60 Fonctionnement

¹ La Commission se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que son président l'estime nécessaire. Elle doit être convoquée si cinq de ses membres en font la demande ou si le conseiller d'Etat-Directeur le requiert.

² Elle ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

³ Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

⁴ La Commission peut, avec l'accord de la Direction, consulter un ou plusieurs experts. La Direction décide, d'entente avec la Direction des finances, de la rétribution de l'expert et en fixe le montant.

Art. 61 Bureau

¹ Le bureau de la Commission est formé du président et de quatre autres membres de la Commission, dont au moins :

- a) un représentant des communes ;
- b) un représentant d'une société ou association fribourgeoise de protection des biens culturels.

^{1bis} Le conservateur des biens culturels assiste aux séances avec voix consultative.

² Au besoin, le représentant de la Direction et l'archéologue cantonal assistent aux séances avec voix consultative.

³ Le bureau prépare les travaux de la Commission et traite, sur délégation de compétence, les objets d'importance secondaire ou urgents.

⁴ Lorsque l'appréciation de l'intérêt historique, esthétique ou archéologique s'avère délicate ou lorsque l'objet pose une question de principe, le bureau transmet le dossier à la Commission qui décide.

3. La sous-commission des biens culturels mobiliers (art. 57 al. 3 LPBC)

Art. 62 Institution

Il est institué une sous-commission des biens culturels mobiliers (ci-après : la sous-commission).

Art. 63 Composition

¹ La sous-commission est composée d'un président et de quatre autres membres nommés par le Conseil d'Etat.

² Elle comprend quatre membres de la Commission, dont au moins :

- a) un représentant d'une société ou association fribourgeoise de protection des biens culturels ;
- b) un représentant des paroisses ;
- c) un historien de l'art ou un restaurateur d'art.

^{2bis} Le conservateur des biens culturels assiste aux séances avec voix consultative.

³ Au besoin, l'archéologue cantonal, le responsable du patrimoine religieux ou du patrimoine artistique participent aux séances avec voix consultative.

Art. 64 Attributions

¹ La sous-commission préavise à l'intention de la Direction :

- a) la mise sous protection des biens culturels meubles ;
- b) les aliénations des biens culturels meubles par des personnes morales de droit public ;
- c) le droit de préemption des biens culturels meubles protégés ;
- d) le contrôle de la restauration et du commerce des biens culturels meubles protégés.

² Elle préavise, à l'intention de la Commission, le recensement des biens culturels meubles.

Art. 65 Fonctionnement

¹ La sous-commission se réunit aussi souvent que son président l'estime nécessaire. Elle doit être convoquée si deux de ses membres en font la demande.

² Pour le reste, l'article 60 al. 2 à 4 du présent règlement est applicable par analogie.

³ Les collaborateurs de l'Etat ne sont pas indemnisés pour leur activité au sein de la sous-commission.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Art. 66 Modification du RELATeC

Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.11) est modifié comme il suit :

...

Art. 67 Modification de l'arrêté instituant une Commission de l'inventaire du patrimoine artistique

L'arrêté du 20 décembre 1983 instituant une Commission de l'inventaire du patrimoine artistique (RSF 482.42) est modifié comme il suit :

...

Art. 68 Modification de l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre

L'arrêté du 10 avril 1990 relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre (RSF 482.43) est modifié comme il suit :

...

Art. 69 Modification de l'arrêté instituant une Commission de l'inventaire des chalets d'alpage

L'arrêté du 22 décembre 1987 instituant une Commission de l'inventaire des chalets d'alpage (RSF 482.44) est modifié comme il suit :

...

Art. 70 Abrogations

Sont abrogés :

- a) le règlement du 26 novembre 1971 concernant la conservation des monuments historiques et édifices publics, la protection des sites archéologiques et le subventionnement des restaurations d'immeubles anciens (RSF 482.11) ;
- b) l'arrêté du 27 mars 1973 concernant la mise sous protection des châteaux baillivaux et maisons bourgeoises (RSF 482.17) ;

- c) l'arrêté du 18 janvier 1993 concernant les mesures d'économies touchant les subventions en matière de protection des monuments historiques (RSF 482.12).

Art. 71 Droit transitoire

...

Art. 72 Entrée en vigueur

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

COMMUNE DE HAUTERIVE (FR)

REGLEMENT

scolaire

L'assemblée communale :

vu :

- La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire), (LS).
- Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (RLS).
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

édicte :

Objet **Article premier.** ¹ Le présent règlement s'applique aux classes enfantines et primaires de la commune.

But ² Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

Transport d'élèves **Art. 2.** ¹ La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 alinéa 2 de la loi scolaire. Ainsi notamment :

- a) elle fixe l'horaire et le parcours ;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- c) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves ;
- d) elle propose le conducteur et son remplaçant le cas échéant.

² La commission scolaire demande au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger lié à la circulation.

³ La commission scolaire peut, en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

*Taxes pour les fournitures
scolaires et pour certaines
manifestations*

Art. 3. ¹ Une contribution peut être perçue par la commune auprès des parents pour couvrir les frais de fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement et les frais de certaines manifestations. Elle est calculée sur la base des frais effectifs, mais au maximum fr 400.- par élève et par année scolaire.

² Les moyens d'enseignement peuvent, par décision de la commission scolaire, être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Organisation des classes

Art. 4. La commission scolaire attribue les classes à chaque maître. Elle tient compte, dans la mesure du possible, des vœux exprimés par les maîtres. Le cas échéant, elle prend, au préalable, l'avis de l'inspecteur scolaire.

*Jours de congé hebdomadaires
et horaire des classes*

Art. 5. ¹ Les jours de congés hebdomadaires sont les suivants :

- a) pour les élèves de l'école enfantine : le mercredi, le samedi + ½ jour d'alternance, à savoir les mardis après-midi et les jeudis après midi ;
- b) pour les élèves des deux premières années de l'école primaire : le samedi, le mercredi après-midi + ½ jour d'alternance, à savoir les mercredis matins et les jeudis matins ;
- c) pour les élèves des quatre dernières années de l'école primaire : le samedi et le mercredi après-midi.

² L'horaire journalier est fixé par le Conseil communal sur proposition de la commission scolaire. Aucun élève ne peut être privé de récréation.

³ L'horaire des classes, les jours de congé hebdomadaire, les 1/2 jours de congé alternés et le calendrier scolaire sont publiés par la commission scolaire avant le début de l'année scolaire et distribués aux élèves.

⁴ La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent. Elle doit, toutefois, respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre de leçons.

*Commandes de matériel
scolaire*

Art. 6. ¹ Le Conseil communal, sur préavis de la commission scolaire, approuve les dépenses liées au matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes de matériel sont établies par le corps enseignant. Elles doivent être visées par le président de la commission scolaire ou son suppléant. Elles seront ensuite transmises à la commune, pour règlement.

*Lieu de fréquentation
de l'école et frais*

Art. 7. ¹ En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal peut percevoir auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais de Fr. 3'000.- maximum par élève et par année.

² Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal peut percevoir une taxe auprès des parents d'un maximum de Fr. 3'000.- par élève et par année.;

³ Le Conseil communal est compétent pour assouplir la disposition de l'art. 7.2 suivant la situation familiale.

*Entrée en vigueur et
Publication*

Art. 8. ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles.

² Il sera remis à la commission scolaire, à l'Inspecteur scolaire, aux corps enseignant et sur demande, aux parents.

Adopté par l'assemblée communale du

Le Syndic

La Secrétaire

Jean-Denis Chavaillaz

Nicole Chavaillaz

Approuvé par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat Directeur de l'Instruction publique et des affaires culturelles

Augustin Macheret



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Registre foncier de la Sarine RFSa
Grundbuchamt des Saanebezirks GBSa

Rue Joseph-Piller 13, case postale, 1700 Fribourg

T +41 26 305 35 72, F +41 26 305 35 79
Courriel: rfsarine@fr.ch
www.fr.ch/rf

Extrait du registre foncier

Bien-fonds Hauterive (secteur Posieux) / 123

Registre foncier: fédéral
Mensuration officielle: fédérale

Etat descriptif de l'immeuble:

Attention: les indications marquées d'un "*" ne jouissent pas de la foi publique.

Commune: 2219.11 Hauterive (secteur Posieux)
No immeuble: 123
Immeuble dépendant:
Nom local*: Impasse de Froideville
No plan*: 9
Surface*: 8821 m2, Mensuration fédérale
Mutation*: 15.12.2000 ACE Nouvelle mensuration
Nature*: Place (gravelée)
Jardin d'agrément
Talus
Bosquet
Bâtiments*: Ecurie (Etable, bergerie, ...), No. ass. 12a
Impasse de Froideville 12a
Habitation individuelle, No. ass. 12
Impasse de Froideville 12

Mentions de la mens. officielle*:

Observations*:

Propriété:

Propriété individuelle
Chervet Rose-Marie né(e) le 31.12.1950 15.11.2006 2006/6526/0 Achat

Mentions:

15.12.2000 NM Point(s) fixe(s) de mensuration nos 697, 698,
ID.2000/000799
15.11.2006 2006/6526/0 Immeuble non soumis à la LDFR, ID.2006/003318

Servitudes:

26.06.1939 V. 3866 (D) Passage à pied et pour tout véhicule selon plan et P.J.,
ID.2000/000764
à la charge de Hauterive (secteur Posieux)/120
26.06.1939 V. 3866 (D) Droit de source (réservoir) et passage de conduite d'eau,
ID.2000/000767
à la charge de Hauterive (secteur Posieux)/120
26.06.1939 V.3866 (C) Conduite d'eau amenant l'eau au réservoir, ID.2000/000798
en faveur de Hauterive (secteur Posieux)/120
08.07.1980 130394 (D) Canalisation et fosse de décantation, ID.2000/000769
à la charge de Hauterive (secteur Posieux)/120

Extrait du registre foncier

Bien-fonds Hauterive (secteur Posieux) / 123

Registre foncier: fédéral
Mensuration officielle: fédérale

Charges foncières:

Aucune

Annotations: (Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage immobiliers)

Aucune

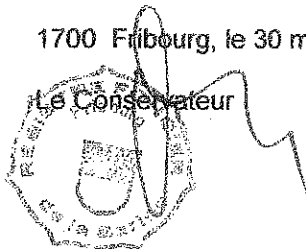
Droits de gage immobiliers:

04.11.2008 2008/5890/0	Rang 1, Cédule hypothécaire au porteur, Fr. 400'000.--, RF No 5890 du 5.11.2008, Intérêt max. 10% ID.2008/001725, Annotation: Profite des cases libres Créancier-porteur Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg 27.04.2009 2009/2377/0
29.10.2010 2010/6779/0	Rang 2, Cédule hypothécaire au porteur, Fr. 400'000.--, RF No 6779/0 du 29.10.2010, Intérêt max. 10% ID.2010/001096, Annotation: Profite des cases libres

Affaires en suspens:

Affaires du journal jusqu'au 29 mai 2011: aucune

1700 Fribourg, le 30 mai 2011, 08:17

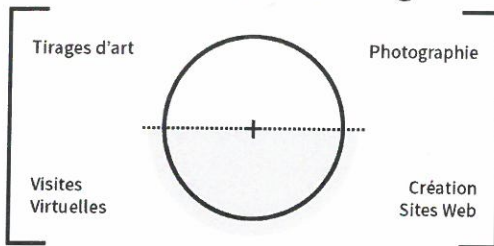


Explications

- 1) ad rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
- 2) ad rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": (C) = charge; (D) = droit; (CD) = charge et droit; (DI) = droit sans contre-écriture ou sans contre-écriture complète au fonds servant.
- 3) ID = numéro d'identification.

Un atelier - des images

METZ TESSY, le 05/09/2016



www.annecy-photographe.com / +336 47 22 26 72

PAYÉ LE - 6 DEC. 2016

FACTURE

DEBI 15.11.16

CARDIS S.A.
Bd de Pérolles 18

CH-1700 Fribourg

Objet : **Prises de vues de biens immobiliers / Fribourg**
AOÛT 2016

Facture n° : 16-05

Frau saint s/Centia, ok. 12

Objet		Quantité	Prix Unitaire	Total																								
<u>Réalisation de prises de vues immobilières</u>																												
15/06/16	Allée de Reynold 2 – GrangePaccot	7405	1	140,00 CHF																								
20/07/16	Route du Chateau 27 – Attalens	2955	1	140,00 CHF																								
20/07/16	Route du carmel 6 – Le Paquier	8061	1	140,00 CHF																								
20/07/16	Impasse de la ville 5 – Corbieres	7874	1	140,00 CHF																								
20/07/16	Impasse Saint Vincent 27 – Farvagny	8049	1	140,00 CHF																								
20/07/16	Route du Chano – Belfaux	7215	1	140,00 CHF																								
20/07/16	Chemin du pressoir 4 – Syens	7646	1	140,00 CHF																								
29/07/16	Chemin de la comba 14 – Charmey	7809	1	140,00 CHF																								
29/07/16	Chemin des citards – Bulle	8012	1	140,00 CHF																								
12/08/16	Sur les roches 15 – Portalban	8067	1	140,00 CHF																								
12/08/16	Route des pommiers 18 – Marly	8100	1	140,00 CHF																								
12/08/16	Grand rue 59 – Fribourg	8099	1	140,00 CHF																								
12/08/16	Chemin de la colline 37 – La tour de Treme	8177	1	140,00 CHF																								
23/08/16	Route de Villarimboud 19 – Chatonnaye	8122	1	140,00 CHF																								
23/08/16	Route des combes 11 – Prez-vers-Noreaz	8136	1	140,00 CHF																								
23/08/16	Impasse de Froideville 12 – Posieux	3610	1	140,00 CHF																								
23/08/16	Route de Rimbotzat 17 – Ecuwillens	8072	1	140,00 CHF																								
<table><tr><th colspan="6">Comptabilité Groupe R 1 0 NOV. 2016</th></tr><tr><th>Société(s)</th><th>Compte(s)</th><th>Section(s) 1</th><th>Section(s) 2</th><th>Montant(s)</th><th>Visas Resp.</th></tr><tr><td>CSA 66070</td><td>1500</td><td>2702</td><td>2380</td><td></td><td>SA</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>12</td></tr></table>		Comptabilité Groupe R 1 0 NOV. 2016						Société(s)	Compte(s)	Section(s) 1	Section(s) 2	Montant(s)	Visas Resp.	CSA 66070	1500	2702	2380		SA						12			
Comptabilité Groupe R 1 0 NOV. 2016																												
Société(s)	Compte(s)	Section(s) 1	Section(s) 2	Montant(s)	Visas Resp.																							
CSA 66070	1500	2702	2380		SA																							
					12																							
Ce prix comprend : La prise de vues, Le traitement post production, la livraison			Total HT	2 380,00 CHF																								
des images via transfert numérique, la cession des droits à l'usage exclusif.			T.V.A. (exonérée)*																									
Date: 12.11.16			Total à payer	2 380,00 CHF																								

IBAN (international Bank Account Number)
FR76 1027 8073 2600 0205 0410 132

CCM SAINT ETIENNE BELLEVUE
BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

RIB Banque Guichet N°compte Clé Devise
10278 07326 00020504101 32 EUR

Titulaire du compte (Account Owner)
UN ATELIER DES IMAGES
5 allée des reinettes
METZ TESSY
74370 EPAGNY METZ TESSY

Domiciliation
CCM SAINT ETIENNE BELLEVUE
4 Place Bellevue
42100 St Etienne – France

SAS – Un atelier Des images – capital : 1000 euros – n° T.V.A. Intracommunautaire : en cours

Siège Social : 5 allée des reinettes 74370 EPAGNY METZ TESSY – France - SIRET 822 009 387 00017 -

* Exonération de TVA selon Article 259 1 du CGI et article 44 directive 2006/112/CE